

TEXTE DE LA LOI (*)

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION, BUT, PRINCIPES FONDAMENTAUX
FORMES D'EMPLOI

Champ d'application :

Article premier. — La présente loi s'applique à tous ceux qui ont des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services publics de l'Etat et sont rémunérés par un traitement mensuel sur le budget général ou sur des budgets annexes, sur des budgets à fonds de roulement ou sur des caisses de cautionnement.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent ni à ceux qui appartiennent à la classe des juges ou des procureurs, ni aux officiers ou sous-officiers.

Les membres de l'enseignement des Universités et les assistants sont soumis à la loi sur les Universités, ainsi qu'aux dispositions de ses annexes et amendements(**).

Des dispositions de lois spéciales s'appliqueront au personnel des administrations privées des départements et des municipalités.

But :

Art. 2. — La présente loi détermine les conditions de travail, les qualifications, la nomination, la formation, l'avancement, la

(*) Loi No 657 du 17 juillet 1965 (J. Off. No 12056 du 23.7.1965).

(**) Les mots "mâli hükümler dışında" (en dehors des dispositions financières), du par. 3, qui soumettaient les membres du corps enseignant universitaire aux dispositions financières de la présente loi, ayant été annulés par une décision de la Cour constitutionnelle en date du 4 février 1966 (No 1966/3), non encore publiée, comme étant incompatibles avec l'art. 120 de la Constitution de 1961 garantissant l'autonomie des Universités, le corps enseignant des Universités est soumis uniquement aux lois universitaires. (N.d.t.).

promotion, les devoirs, les droits, les compétences, les responsabilités, le traitement mensuel, les allocations et autres questions personnelles relatives aux fonctionnaires de l'Etat.

Le Conseil des Ministres peut élaborer des Règlements d'administration publique pour fixer les conditions d'application et préciser les matières impératives de la présente loi et des règlements ordinaires fixant les conditions d'application des Règlements élaborés en se basant sur la présente loi seront rendus exécutoires par décision du Conseil des Ministres(*).

Principes fondamentaux :

Art. 3. — Les principes fondamentaux de la présente loi consistent à :

Classification :

A) Classer les fonctions publiques de l'Etat et les fonctionnaires de l'Etat nommés à des emplois publics d'après la hiérarchie (le niveau) de la fonction, sa spécialité et son importance dans l'Etat.

(*) La Constitution de 1961 définit ainsi les Règlements d'administration publique (**Tüzük**) :

Article 107 — Le Conseil des Ministres élabore des règlements d'administration publique pour l'application des lois ou des questions prescrites par la loi, à condition qu'ils ne soient pas contraires aux lois et qu'ils soient examinés par le Conseil d'Etat.

Les Règlements sont signés par le Président de la République et publiés selon la procédure applicable aux lois."

et les règlements ordinaires :

Article 113 — Les ministères et les personnes morales publiques peuvent élaborer des règlements (**yönetmelik**) en vue d'assurer l'application des lois et des règlements d'administration publique qui concernent leur domaine d'action, à condition qu'ils ne soient pas contraires à ces lois et règlements d'administration publique. Les règlements sont publiés au Journal officiel."

Nous désignerons, le règlement d'administration publique par "Règlement" et le règlements ordinaire par "règlement". (N.d.t.).

Carrière :

B) Etablir la possibilité, pour les fonctionnaires de l'Etat, d'accéder aux fonctions les plus élevées de leur classe, selon leurs capacités et les conditions de leur formation.

Mérite :

C) Garantir aux fonctionnaires de l'Etat, pendant toute la durée de leur carrière administrative, l'application du système de mérite. Ce dernier est basé sur l'égalité, sur l'accès de tous aux emplois publics, sur l'avancement et la promotion dans les classes et sur la permanence de la fonction.

Les catégories d'emplois :

Art. 4. — D'après la présente loi :

Fonctionnaires de l'Etat :

A — Le terme "fonctionnaire de l'Etat" désigne une personne nommée pour remplir une fonction publique civile, ayant un caractère essentiel et permanent, rémunérée par un traitement mensuel prélevé sur le budget général, sur les budgets annexes ou sur des budgets à fonds de roulement ou sur des caisses de cautionnement.

Personnel contractuel :

B — Le terme "personnel contractuel" s'applique à une personne engagée par les organismes publics(*) dépendant de ceux-

(*) Le mot "**Kurum**", parfois conservé dans les traités internationaux (Cf. Accord entre la Turquie et les Pays-Bas sur la migration, le recrutement et le placement des travailleurs turcs aux Pays-Bas, du 19 août 1964 : J. Off. du 22 juin 1965, No 12029: "İş ve İşçi Bulma Kurumu", peut être traduit ou par "établissement" ou par "Institution", ou par "organisme", selon les cas. Nous avons adopté ce dernier terme pour le motif que, si l'Institution implique la personnalité juridique, celle-ci fait défaut à des formations ou services internes de l'Administration visés par la présente loi sur les fonctionnaires de l'Etat.

ci et dont les attributions résultent de lois conformes aux principes de la présente loi, à un emploi dans la fonction publique de l'Etat pour une spécialité qui n'est pas enseignée dans le pays et dont le caractère exceptionnel, établi par les organismes, nécessite une spécialisation particulière. La rémunération est fixée par un contrat à durée déterminée.

Personnel journalier :

C — Par le terme "personnel journalier", on entend la personne remplissant un emploi de l'Etat non essentiel et exerçant des fonctions manuelles journalières déterminées, pour une durée temporaire et limitée.

Interdiction d'emploi d'un personnel en dehors des trois modes précités :

Art. 5. — Les organismes soumis à la présente loi ne pourront employer du personnel en dehors des trois catégories d'emplois mentionnés à l'art. 4. ci-dessus.

C H A P I T R E II

FONCTIONS ET RESPONSABILITES

Loyalisme :

Art. 6. — Les fonctionnaires de l'Etat sont tenus d'observer loyalement la Constitution et d'appliquer loyalement les lois de la République turque.

Impartialité :

Art. 7. — Les fonctionnaires de l'Etat ne peuvent être membres d'un parti politique. Dans l'exercice de leurs fonctions ils ne peuvent faire aucune discrimination quant à la langue, à la race, au sexe, aux opinions politiques, aux croyances philosophiques, à la religion et au culte.

Comportement et coopération :

Art. 8. — Il est essentiel que les fonctionnaires de l'Etat remplissent leurs fonctions en collaboration, qu'ils aient un comportement digne de considération et de confiance, même en dehors de leurs fonctions.

Comportement hors du pays :

Art. 9. — Les fonctionnaires de l'Etat se trouvant en pays étranger pour études ou pour stage de perfectionnement, pour une activité permanente ou pour une durée déterminée, ne peuvent agir d'une façon contraire à l'honneur de l'Etat ou à la dignité de la fonction.

Responsabilités à l'égard des supérieurs :

Art. 10. — Les fonctionnaires de l'Etat sont responsables devant leurs supérieurs de la bonne et juste exécution de leurs fonctions.

Exécution des ordres; ordres illégaux :

Art. 11. — Le fonctionnaire de l'Etat est obligé d'exécuter les ordres reçus de son supérieur.

Si le fonctionnaire de l'Etat qui a reçu un ordre de son supérieur, estimant que cet ordre est contraire aux dispositions de la constitution, des lois, des Règlements d'administration publique ou des règlements ordinaires, ne l'exécute pas, il informe de cette illégalité celui dont il a reçu l'ordre. Si cependant le supérieur insiste et réitère cet ordre par écrit, il n'est pas responsable de l'exécution de l'acte; c'est à celui qui a donné l'ordre qu'incombe la responsabilité.

Si l'objet de l'ordre constitue une infraction à la loi pénale, en aucune façon l'acte ne doit être exécuté; celui qui l'exécuterait ne pourrait éluder sa responsabilité.

Si le fonctionnaire de l'Etat qui a reçu l'ordre a considéré par erreur pour ne pas l'exécuter, que l'objet de l'ordre constitue une infraction à la loi pénale et si un retard à l'exécution de l'ordre-

causerait un dommage, le supérieur peut intimer à un autre fonctionnaire d'accomplir cet ordre et, si nécessaire, l'exécuter lui-même.

Dans les cas urgents, où il y a lieu de défendre l'ordre public et la sécurité publiques, on se réfèrera aux exceptions prévues par la loi.

Responsabilité personnelle :

Art. 12 — Les fonctionnaires de l'Etat sont tenus d'exécuter leur tâche avec toute l'attention et l'application nécessaires. Ils seront tenus responsables des dommages qu'ils auront causés à l'administration dans l'exercice de leurs fonctions selon les dispositions du Code des obligations concernant les actes illicites.

Dommages subis par les personnes :

Art. 13. — Les personnes qui auraient subi des dommages relatifs aux fonctions déterminées par le droit public et causés par les fonctionnaires pourront intenter des procès contre l'administration intéressée, et non contre le personnel de ladite administration. Cette dernière aura, d'après les dispositions générales, un droit de recours engageant la responsabilité personnelle du fonctionnaire.

Déclaration de biens :

Art. 14. — Les fonctionnaires de l'Etat sont tenus de faire les déclarations des biens et immeubles, des créances et des dettes leur appartenant en propre ainsi que de ceux appartenant à leur époux ou épouse et aux enfants placés sous leur tutelle, d'après les dispositions d'une loi spéciale.

Informations à la presse ou déclarations publiques :

Art. 15. — Le ministre et son porte-parole et, dans les départements, les préfets ou leur porte-parole, peuvent donner des informations ou faire des déclarations sur les fonctions publiques aux organes d'information, à la radio ou à la télévision.

Les informations sur les questions relatives aux fonctions militaires sont soumises à des lois spéciales.

Restitution de documents officiels, de matériel et d'instruments :

Art. 16. — Lors de la cessation de leurs fonctions, les fonctionnaires de l'Etat sont obligés de restituer les documents officiels qu'ils ont utilisés dans leurs fonctions, ainsi que le matériel et les instruments qu'ils ont eu à leur disposition.

Cette obligation s'étend aux héritiers du fonctionnaire.

CHAPITRE III

DROITS GENERAUX

Droit de se prévaloir de l'application des lois :

Art. 17. — Les fonctionnaires de l'Etat ont le droit de demander l'application stricte des dispositions en vigueur à leur égard, telles qu'elles sont fixées par la présente loi, par des Règlements et par des règlements élaborés sur base des dispositions de la présente loi.

Sécurité :

Art. 18. — Le fonctionnaire ne peut se voir relever de ses fonctions, privé de son traitement ou de ses autres droits, si ce n'est dans les cas prévus par les lois.

Retraite :

Art. 19. — Les dispositions d'une loi spéciale détermineront les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat ont droit à la retraite.

Renonciation à la fonction :

Art. 20. — Les fonctionnaires de l'Etat peuvent renoncer à leur emploi dans les conditions prévues dans la présente loi.

Plaintes et droit d'action :

Art. 21. — Les fonctionnaires de l'Etat ont le droit de porter plainte et d'intenter une action à raison d'un acte administratif ou d'une action administrative de leur supérieur ou de leur organisme.

Formation de syndicats :

Art. 22. — Les fonctionnaires de l'Etat peuvent, d'après les dispositions de lois spéciales, former des syndicats et des unions professionnelles et en devenir membres.

Ces associations professionnelles sont qualifiées selon les dispositions de lois spéciales, pour défendre les droits et intérêts collectifs de leurs membres devant les autorités compétentes.

Congés :

Art. 23. — Les fonctionnaires de l'Etat ont droit aux congés dans les conditions et à des périodes indiquées dans la présente loi.

Poursuites et jugement :

Art. 24. — Les poursuites, enquêtes et actions judiciaires à l'égard des fonctionnaires de l'Etat qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auraient, à titre intéressé ou par nécessité, accompli des infractions pénales, feront l'objet de dispositions spéciales.

Protection contre les accusations et les calomnies :

Art. 25. — Au cas où un acte juridictionnel établirait qu'une dénonciation ou une plainte contre un fonctionnaire aurait été inspirée par une animosité ou qu'une insulte ou une fausse accusation aurait été portée envers eux, la plus haute autorité de la capitale et, dans les départements les préfets, peuvent demander au procureur de la République d'ouvrir une action publique sur ces imputations.

C H A P I T R E I V

I N T E R D I C T I O N S

Interdiction de cessation concertée de travail :

Art. 26. — Les fonctionnaires de l'Etat ne peuvent pas cesser le travail de façon concertée en compromettant le service public.

Interdiction de grève :

Art. 27. — Il est interdit aux fonctionnaires de l'Etat de décider de faire la grève, de l'organiser ou de la proclamer, ainsi que de se livrer à la propagande en faveur de celle-ci.

Les fonctionnaires de l'Etat ne peuvent pas participer à une grève quelconque ou à une tentative de grève et, pas davantage, la soutenir ou l'encourager.

Interdiction de participer à des activités commerciales ou à d'autres activités lucratives :

Art. 28. — Les fonctionnaires de l'Etat ne peuvent pas participer aux activités commerciales en qualité de "commerçant" ou d'"artisan" au sens des dispositions du code de commerce turc. Ils ne peuvent pas devenir représentants de commerce ni être mandataires commerciaux. Ils ne peuvent pas être membres d'une société en nom collectif ou d'une société en forme de commandite. Ils ne peuvent pas davantage assurer les charges de membres d'un Conseil d'administration ou de contrôleurs de sociétés commerciales. Ils ne peuvent pas être membres de conseils d'administration de société de construction ou de coopérative.

Les emplois lucratifs qui sont prohibés pour les fonctionnaires de l'Etat figurent dans les décrets sur les classes de fonctionnaires.

Les fonctionnaires de l'Etat mariés à des femmes qui ne sont pas elles-mêmes fonctionnaires mais participent à des activités commerciales visées aux paragraphes 1 et 2 précités doivent informer de cette situation, dans les quinze jours, l'organisme intéressé.

Interdiction de recevoir des cadeaux ou de tirer un bénéfice :

Art. 29. — Il est interdit aux fonctionnaires de l'Etat de demander ou de recevoir directement ou par intermédiaire des cadeaux ou de retirer des bénéfices; ils ne peuvent emprunter de l'argent à des hommes d'affaires, même en dehors de leurs fonctions.

Interdiction de tirer des profits d'entreprises placées sous le contrôle du fonctionnaire :

Art. 30. — Il est interdit aux fonctionnaires de réaliser, soit directement, soit par intermédiaire, des profits d'une entreprise placée sous leur contrôle, ainsi que d'une entreprise ayant des relations avec leur organisme.

Interdiction de révéler des informations secrètes :

Art. 31. — Il est interdit aux fonctionnaires de l'Etat de révéler les informations secrètes, même lorsqu'ils ont cessé leur fonction, sans en avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre intéressé ou des préfets dans les départements, ou de leurs représentants qualifiés.

DEUXIEME PARTIE

CLASSIFICATION

Classe :

Art. 32. — Fait partie d'une classe l'ensemble du personnel de l'Etat nommé à des cadres d'emplois déterminés pour la fonction publique de l'Etat, ayant les qualifications communes requises pour une même spécialité professionnelle dans les organismes soumis à la présente loi.

Fixation des cadres :

Art. 33. — Pour tous les emplois publics de l'Etat la fixation des cadres est faite, dans les organismes relevant de la présente loi, en spécifiant les places de la fonction.

Les cadres du personnel contractuel et des travailleurs journaliers, leur nombre, leur rétribution minimum et maximum sont fixés dans les annexes du cadre.

Nul ne peut être employé dans les organismes en dehors desdits cadres.

Les fonctionnaires préposés pour une nomination dans les classes par la loi du cadre général ne peuvent être utilisés dans aucun autre emploi.

Préparation des cadres :

Art. 34. — Des cadres nécessaires à l'efficacité du travail des organismes soumis à la présente loi seront préparés par une décision commune des représentants du Ministère des Finances et du Service du personnel de l'Etat à la présidence en spécifiant les places de la fonction.

Préparation du projet de loi générale des cadres :

Art. 35. — Les cadres préparés par chaque organisme, conformément aux art. 33 et 34, devront mentionner pour chacun :

A — Fonctionnaires de l'Etat :

- 1 — Le titre du cadre,
- 2 — sa classe,
- 3 — son grade,
- 4 — l'indice minimum et maximum des grades,
- 5 — le nombre des cadres.

B — Agents contractuels :

- 1 — le nombre des cadres,
- 2 — le montant annuel minimum et maximum de chaque cadre,
- 3 — les spécialisations avec leur définition ou leur nature,
- 4 — la spécialisation privée définie d'après l'art. 4 (B) doit faire mention des certificats reçus séparément du Ministère de l'Education nationale et des associations inter - universitaires concernant l'impossibilité

d'acquérir une telle spécialisation privée dans le pays.

C — Le nombre et les salaires minimum et maximum du personnel journalier :

Le Ministère des Finances soumettra au Conseil des Ministres, sous la dénomination de "projet de loi générale des cadres" les tableaux des cadres préparés pour chaque organisme et portant les mentions ci-dessus.

Etablissement des classes :

Art. 36. — Le service du personnel de l'Etat à la présidence^(*), après avoir pris l'avis écrit du Ministère des Finances et des organismes intéressés, établira des classes de direction, d'exécution et de secrétariat, conformément à la loi No 224 du 5.1.1951 concernant la spécialisation des services sanitaires et des classes spéciales techniques et scientifiques exigeant une qualification commune.

Le service du personnel de l'Etat à la présidence, après avis écrit du Ministère des Finances, des organismes intéressés, des associations syndicales du personnel de l'Etat, et des Fédérations et Confédérations d'associations professionnelles, préparera des Règlements d'administration publique pour ces classes et les soumettra au Conseil des Ministres.

Ces Règlements de classes préciseront :

- a) Les spécialités des matières relatives à chaque organisme, prévues par les dispositions de la présente loi,
- b) ainsi que les spécialités des matières relatives à chaque organisme, prévues par les dispositions de la loi générale des Cadres.

On peut faire des nominations à des cadres administratifs exigeant une spécification professionnelle du personnel pour les classes techniques scientifiques et de direction. Pour la classe de direction le personnel est recruté parmi les diplômés de l'Université et des écoles supérieures.

(*) En ture : **Başbakanlık Devlet Personel Dairesi** : Service du personnel de l'Etat à la présidence du Conseil.

On créera des classes pour les fonctionnaires occupant des fonctions administratives au Sénat de la République et à l'Assemblée Nationale.

Grades :

Art. 37. — Le grade est, à l'intérieur de la classe, une promotion en vue d'une fonction plus importante avec une responsabilité accrue.

Si les fonctions le nécessitent, on peut établir des classes n'ayant qu'un seul grade.

Echelons :

Art. 38. — L'échelon correspond, à l'intérieur du grade, à une augmentation de traitement d'après l'ancienneté dans la fonction et une appréciation satisfaisante du travail, sans que l'importance de la fonction ou la responsabilité en soit accrue.

Impossibilité de créer des cadres en dehors de la classe :

Art. 39. — Il est impossible de créer des cadres en dehors des classes dans les organismes soumis à la présente loi.

Age dans la classification :

Art. 40. — En principe, toute personne âgée de 18 ans révolus peut devenir fonctionnaire de l'Etat.

Ceux qui, ayant terminé leurs études dans une école professionnelle ou artisanale, ont au moins 15 ans révolus et qui, selon l'art. 12 du Code civil turc, jouissent de leurs droits civils, peuvent être nommés à des fonctions publiques déterminées par des Règlements de classe.

Dans le Règlement de classes on peut préciser l'âge limite minimum et maximum pour pouvoir entrer dans une classe ou pour avoir une promotion de grade.

Degré d'instruction dans la classification :

Art. 41. — En principe, toute personne diplômée d'une école secondaire peut devenir fonctionnaire de l'Etat.

Pour certaines fonctions déterminées dans le Règlement spécial des classes il est admis que les diplômés d'une école primaire peuvent devenir fonctionnaires de l'Etat.

On inscrira, dans le Règlement de classe si les conditions exigent des niveaux d'études plus élevés dans une classe, les noms des écoles et les branches d'études.

Les délais d'essais et de perfectionnement :

Art. 42. — Les fonctionnaires de l'Etat ayant atteint un certain grade subiront, si la fonction l'exige, d'après le Règlement de classe, une période d'essai et de perfectionnement qui ne pourra être de plus de six ans.

A la fin de cette période d'essai et de perfectionnement les fonctionnaires de l'Etat qui ne pourront pas réussir dans leurs fonctions selon les principes et les conditions figurant dans le Règlement de classe, seront soumis aux dispositions prévues dans les Règlements de leur classe.

Les indices :

Art. 43. — Les traitements des fonctionnaires dans les cadres des organismes soumis à la présente loi seront fixés selon la valeur de la fonction pour l'Etat.

Dans les Règlements de classes les traitements seront calculés selon la valeur de la fonction pour l'Etat et, s'il y a lieu, selon le risque couru dans la fonction, selon les différentes conditions de travail et les particularités d'hygiène par rapport à d'autres travaux et déterminés par des chiffres d'indices séparés pour chaque grade et pour chaque échelon.

Age d'activité :

Art. 44. — Selon les particularités de la fonction dans chaque classe, et même s'il est nécessaire dans chaque degré, la limite d'âge de la retraite obligatoire des fonctionnaires de l'Etat sera fixée par des Règlements de classes.

De toute façon un fonctionnaire de l'Etat ne peut être mis à la retraite avant d'avoir atteint 45 ans, ni être autorisé à travailler au-delà de 65 ans.

Pas d'emplois à d'autres fonctions :

Art. 45. — Aucun fonctionnaire de l'Etat ne peut être employé à d'autres fonctions que celles de la classe et du grade auquel il appartient dans cette classe.

TROISIEME PARTIE

RECRUTEMENT DU PERSONNEL

CHAPITRE I

LA PROCEDURE

Déclaration des cadres vacants pour la nomination :

Art. 46. — Si les organismes estiment nécessaire des nominations, ils doivent faire connaître au service du personnel de l'Etat à la présidence, tous les six mois, le nombre de cadres vacants, en précisant leurs classes et leurs grades.

Annonce :

Art. 47. — Le service du personnel de l'Etat à la présidence doit annoncer par voie de radio, par une publication au Journal Officiel ou divers moyens appropriés, quinze jours au moins avant l'expiration du délai du concours :

- a) les places vacantes dans les classes et dans les grades en vue de la nomination dans les cadres,
- b) l'organisme ayant des cadres vacants et les places qui s'y trouvent,
- c) le nombre du personnel qui sera recruté dans les cadres,
- c) le traitement mensuel des cadres,
- d) les conditions générales et spéciales que doit remplir le personnel qui sera recruté,

- e) les autorités compétentes pour recevoir la demande,
- g) si la nomination doit avoir lieu après concours, le lieu et la date en seront mentionnés.

Si le nombre des candidats est plus élevé que celui des places vacantes dans les cadres où le recrutement des fonctionnaires pourrait être fait sans concours, un concours aura lieu néanmoins, dont on annoncera le jour et l'endroit dans les conditions précisées ci-dessus.

CHAPITRE II

LES CONDITIONS

Conditions générales et spéciales :

Art. 48. — Les conditions générales et spéciales requises pour la candidature au fonctionariat de l'Etat sont les suivantes :

A — Conditions générales :

1. avoir la nationalité turque,
2. être dans les limites d'âge prévues à l'art. 40 de la présente loi,
3. remplir les conditions d'instruction énumérées à l'art. 41 de la présente loi,
4. ne pas être privé de ses droits civiques,
5. ne pas avoir été condamné à une peine de prison lourde ou à un emprisonnement de plus de six mois, ou ne pas avoir été condamné par une sentence dont le motif est un acte immoral, même si elle a été amnistiée, telle que détournement, corruption, vol, escroquerie, faux, abus de confiance ou de droit, faillite frauduleuse,
6. du point de vue de la situation militaire :
 - a) ne pas avoir d'obligations militaires,
 - b) ne pas se trouver dans le cas de n'avoir pas répondu à l'appel pour le service militaire,
 - c) s'il a été répondu à l'appel du service militaire.

avoir accompli son service militaire dans les cadres, ou bien avoir obtenu un sursis ou bien être affecté à une classe auxiliaire,

7. n'être pas empêché d'assurer de façon permanente sa fonction par une maladie physique ou mentale ou par une infirmité physique.

B — Conditions spéciales :

- 1 — être diplômé d'une institution d'enseignement ou d'éducation,
- 2 — remplir d'autres conditions prévues dans le Règlement spécial de la classe de la fonction.

Les concours :

Art. 49. — Ceux qui sont candidats à la fonction publique et ne remplissent pas les conditions générales ou spéciales ne peuvent pas participer aux concours.

Les fonctions non soumises à des concours sont indiquées dans les Règlements de classe.

Fonctionnement des concours :

Art. 50. — Les concours sont organisés et mis en application sous la supervision et le contrôle du service du personnel de l'Etat à la présidence du Conseil.

L'autorité compétente, en ce qui concerne les réclamations sur les concours, est le Service du personnel de l'Etat à la présidence.

L'application des concours :

Art. 51. — A la fin de chaque concours la liste de ceux qui ont réussi sera publiée, selon le rang obtenu, au Journal Officiel et communiquée aux intéressés.

Répartition du personnel entre les organismes selon leurs besoins :

Art. 52. — Les organismes seront pourvus des fonctionnaires nécessaires par la nomination des candidats dans l'ordre de la liste d'admission.

Règlement ordinaire sur le recrutement du personnel et les concours :

Art. 53. — Un règlement ordinaire sur le recrutement du personnel et les concours, ainsi que sur la responsabilité, la procédure et l'application de ses dispositions, sur la création des conseils d'examens, de leurs procédures de fonctionnement et de leurs responsabilités, ainsi que sur les conditions d'examen des réclamations élevées contre les concours, sera préparé par le Service du personnel de l'Etat à la présidence du Conseil.

C H A P I T R E I I I

LA CANDIDATURE

Acceptation de candidature :

Art. 54. — Les organismes intéressés nomment, selon les besoins, en qualité de "candidats fonctionnaires", ceux qui, désirant être fonctionnaires publics, ont subi avec succès le concours, ou bien ceux qui ont été admis sans subir de concours.

Le candidat fonctionnaire doit accomplir un stage d'une durée de six mois au moins et de deux ans au plus.

La durée du stage sera mentionnée dans les Règlements de chaque classe.

Formation des candidats :

Art. 55. — Les candidats à la fonction publique recevront une formation conforme aux dispositions des règlements intérieurs sur l'instruction de chaque classe.

Procédure de licenciement pendant la durée du stage :

Art. 56. — Le stagiaire peut être licencié, d'après les dispositions des Règlements de classes, pendant la période de stage, selon la procédure et les conditions prévues si les "comités d'appréciation" l'ont décidé pour motifs d'incompétence professionnelle ou d'inaptitude à ses fonctions avec approbation de l'autorité compétente pour la nomination.

Insuccès à l'expiration de la période de candidature :

Art. 57. — A l'expiration de la période de candidature les candidats n'ayant pas subi l'examen avec succès, ou ceux qui, sans excuse, n'ont pas participé aux examens, ou ceux qui n'ont pas obtenu une note satisfaisante, seront congédiés sur la décision des "comités d'appréciation" des associations et avec l'approbation de l'autorité compétente pour la nomination.

QUATRIEME PARTIE

CONDITIONS ET FORMES DU SERVICE

C H A P I T R E I

NOMINATION

La titularisation :

Art. 58. — A l'expiration du stage le stagiaire peut être titularisé comme fonctionnaire de l'Etat si son succès est certifié d'après les conditions et la procédure mentionnées dans le Règlement de la classe par le "Comité d'appréciation" de l'organisme avec l'approbation de l'autorité compétente pour la nomination.

S'il y a lieu, pour être titularisé il faut également subir avec succès, à l'expiration de la période de candidature, un examen de capacité.

Fonctions exceptionnelles :

Art. 59. — On peut être nommé à des fonctions exceptionnelles, telles que celles de directeur du cabinet particulier de la présidence de la République, du Sénat, de l'Assemblée Nationale, des Ministères, de préfet, d'ambassadeur, de ministre plénipotentiaire, de membre du conseil des Affaires religieuses, de l'Organisation d'information nationale, sans que soient appliquées les dispositions de la présente loi prévues pour la nomination, les examens, l'avancement dans les degrés et échelons, le barème de traitement.

Les cadres occupés par les fonctionnaires mentionnés dans le premier alinéa n'auront pas de droits acquis pour le calcul de la pension de retraite ou la nomination à une autre fonction.

Toutefois, l'application des dispositions ci-dessus concernant la retraite desdits fonctionnaires quant à l'ancienneté est maintenue.

Nominations à des fonctions exceptionnelles :

Art. 60. — On pourra nommer à des fonctions exceptionnelles :

A — Si le cadre se trouve dans un grade déterminé d'une classe :

1. les fonctionnaires ayant, conformément au Règlement spécial de la classe et au système de mérite, un grade inférieur dans cette classe,
2. tout personnel soumis à la présente loi en dehors de la classe,
3. des personnes non soumises à cette loi, mais remplissant les conditions générales prévues aux articles 44 et 48 de la présente loi.

B — Si le cadre ne se trouve pas dans un grade déterminé d'une classe :

des personnes remplissant les conditions générales prévues aux art. 44 et 48 de cette loi.

Dispositions applicables aux fonctionnaires nommés à des fonctions exceptionnelles :

Art. 61. — Pour les fonctionnaires nommés à des fonctions exceptionnelles d'après les paragraphes 2 et 3 des alinéa (A) et (B) de l'article 60 en dehors des dispositions générales sur les nominations, les examens, l'avancement de degré et la promotion de grade, toutes les autres dispositions de la loi sont applicables.

Délai pour l'entrée en fonctions :

Art. 62. — Le fonctionnaire de l'Etat nommé pour la première fois à ses fonctions ou muté d'un poste à un autre est tenu d'entrer en activité :

A — pour ceux qui se trouvent dans les mêmes municipalités ou villages, le jour qui suit la notification de la nomination,

B — pour ceux qui sont nommés dans une autre municipalité ou village, dans les 15 jours qui suivent la notification de leur nomination, sans tenir compte du délai de déplacement admis par la loi spéciale sur les indemnités de déplacement.

Conséquences résultant du fait que les fonctionnaires nommés ne prennent pas leur service :

Art. 63. — Pour la première nomination, et sauf les cas d'excuses attestés par les certificats, la nomination du fonctionnaire sera annulée s'il ne prend pas son service dans les délais prévus à l'art. 62.

Pour une nomination à un autre poste exigeant un déplacement, outre les cas d'excuses attestés par des certificats, le fonctionnaire sera congédié s'il ne prend pas son nouveau service dans la période prévue à l'art. 62.

C H A P I T R E II**AVANCEMENT ET PROMOTION DES FONCTIONNAIRES****Conditions d'avancement dans les échelons :**

Art. 64. — L'avancement d'échelon des fonctionnaires de l'Etat est soumis aux conditions suivantes :

A — avoir travaillé au moins un an dans un échelon;

B — avoir reçu des notes satisfaisantes pendant cette période;

C — qu'il existe un échelon supérieur dans le grade.

Subordination de l'avancement d'échelon à une approbation générale :

Art. 65. — Les organismes approuvent l'avancement de chaque échelon dans chaque grade de classe par une approbation générale prise à une même date prévue dans leurs Règlements de classe.

Autorité compétence pour approuver l'avancement et la promotion :

Art. 66. — L'autorité compétente pour approuver l'avancement d'échelons et la promotion dans les grades est le supérieur hiérarchique compétent pour la nomination.

Conditions de l'existence d'un cadre vacant pour l'avancement de grade :

Art. 67. — Il n'y a pas d'avancement d'un grade à un grade supérieur s'il n'y a pas de place vacante dans le cadre.

Procédure pour la promotion de grade :

Art. 68. — Si, en dehors du cadre d'entrée, une place est vacante dans le cadre des grades, le fonctionnaire de l'Etat apte à une promotion sera choisi parmi les fonctionnaires du grade inférieur :

a) ayant achevé le délai minimum de période de service inscrit pour son grade dans le Règlement de sa classe;

b) si le Comité d'appréciation décide sa promotion à un grade supérieur d'après la notation qu'il a obtenue.

Si le Règlement de sa classe nécessite un concours ou un examen, le fonctionnaire devra les subir avec succès.

Résultats des concours dans l'avancement des grades :

Art. 69. — Le résultat des concours sera proclamé sous forme de listes des candidats admis selon le rang obtenu et porté à la connaissance des intéressés.

Avancement des échelons et promotion des grades dans les fonctions exceptionnelles :

Art. 70. — Pour les fonctionnaires nommés à des fonctions exceptionnelles :

A — s'il s'agit de la promotion d'un grade inférieur à un grade supérieur selon l'art. 60, le traitement mensuel et l'avancement de grade s'effectueront selon les dispositions du Règlement de leur classe;

B — s'il s'agit d'un personnel nommé en dehors de sa classe d'après l'art. 60, il doit recevoir un traitement du premier échelon du grade correspondant à son cadre; ce personnel n'aura ni avancement d'échelon, ni promotion de grade.

Transfert d'une classe à une autre :

Art. 71. — Les fonctionnaires se trouvant dans une classe déterminée et voulant passer à une autre classe doivent posséder les qualités requises; dans les limites d'âge, ils peuvent participer aux concours pour les grades déterminés des classes conformément aux dispositions des Règlements de classes.

CHAPITRE III

LES MUTATIONS

Nomination sous forme de mutation :

Art. 72. — En dehors des cas de nécessité de santé, et d'obligations de travailler dans un même lieu pour le mari et sa femme, les fonctionnaires de l'État ne peuvent pas demander de mutation à un autre lieu avant d'avoir, pendant deux ans au moins, exercé leurs fonctions dans celui où ils ont été nommés.

Si, dans le cadre d'un organisme, il existe une place vacante, le choix pour la nomination sera fait parmi les fonctionnaires de la même classe et du même grade ayant demandé leur transfert pour raison de santé et obligés de travailler en qualité de mari et femme dans le même endroit, ou pour les études de leurs enfants;

les motifs invoqués seront pris en considération selon l'énumération ci-dessus.

Les Règlements de classes préciseront à quelle classe seront appliquées les dispositions des précédents alinéas.

Les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas aux préfets.

Le ministère des Affaires Etrangères déterminera et fixera à quelle classe les dispositions de cet article ne seront pas appliquées.

Les règlements ordinaires des organismes fixeront les modalités d'application de cet article.

La permutation :

Art. 73. — Les fonctionnaires de l'Etat d'une même classe et d'un même grade peuvent demander réciproquement le changement de lieu de leurs fonctions. Cette demande doit être approuvée par le supérieur compétent pour la nomination.

Le changement volontaire des fonctionnaires entre les organismes soumis à cette loi :

Art. 74. — Les fonctionnaires qui veulent changer d'organismes parmi ceux prévus à la présente loi peuvent être nommés à un cadre et en recevoir le traitement à condition de ne pas être nommés à un grade supérieur à leur classe actuelle et d'avoir reçu l'approbation de l'organisme intéressé.

Le changement volontaire des fonctionnaires dans les autres organismes non soumis à cette loi :

Art. 75. — L'art. 74 s'appliquera aux fonctionnaires désirant changer volontairement d'organismes parmi ceux mentionnés à l'art. 4 de cette loi concernant la constitution du Service du personnel de l'Etat à la présidence.

Le déplacement des fonctionnaires par leurs organismes :

Art. 76. — Les organismes peuvent déplacer des fonctionnaires et les nommer à d'autres fonctions sans modifier leurs titres et en

conservant leur traitement dans le même échelon et dans le même grade.

L'entrée en service auprès d'un Etat ou d'une Organisation étrangère :

Art. 77. — Sur la demande du ministre intéressé, le Conseil des Ministres peut, pour une durée de cinq ans, autoriser à quitter leurs fonctions les fonctionnaires désirant volontairement prendre des fonctions auprès d'un Etat étranger ou d'Organisations internationales privées ou publiques. Ce délai pourra être prolongé par une décision du Conseil des Ministres.

Les fonctionnaires quittant leurs fonctions d'après l'alinéa ci-dessus ne peuvent conserver leur position dans leur cadre; néanmoins leurs droits à l'ancienneté sont réservés.

Ceux qui, à la fin de leurs fonctions auprès d'Etats étrangers ou d'Organisations internationales, désirent revenir à leur ancien organisme auront leurs droits liquidés.

Pour ceux qui désirent réintégrer leurs fonctions dans leur ancien organisme, la durée de fonctions accomplie dans le service de l'Etat étranger et des Organisations internationales sera prise en compte, a) pour l'avancement d'échelon, b) pour la promotion de grade s'il existe un cadre vacant, à condition qu'ils aient réussi aux épreuves des concours ou qu'ils aient été élus si les Règlements de leur classe ont prévu ces concours et ces élections.

Toutefois, lorsque les Règlements de classe prévoient qu'une fonction devra être remplie effectivement, cette période ne sera prise en compte que lorsqu'aura été accomplie la durée effective nécessaire.

Envoi dans les pays étrangers pour perfectionnement :

Art. 78. — Les fonctionnaires de l'Etat qui, ayant terminé leur instruction, ont été nommés et titularisés, peuvent obtenir, en vue de se perfectionner dans leur spécialité professionnelle, ou pour faire un stage, un congé d'une durée maximum de 2 ans,

- a) s'ils ont réussi aux concours ouverts par leur organisme,
- b) s'ils ont obtenu une bourse étrangère.

S'il est nécessaire ce délai pourra être renouvelé une seule fois.

Droits et obligations de ceux qui ont été envoyés à l'étranger pour se perfectionner :

Art. 79. — Ceux qui sont mentionnés à l'art. 78 restent dans leur cadre et reçoivent leur traitement de leur organisme. Les avancements d'échelons et les droits de retraite, ainsi que tous les autres droits et obligations sont réservés. A l'expiration du délai d'autorisation, ils doivent réintégrer leurs fonctions dans les quinze jours sans tenir compte de la durée du voyage.

Les fonctionnaires qui ne reprendront pas leurs fonctions à l'expiration du délai d'autorisation seront considérés comme démissionnaires.

Ils devront rembourser le double des dépenses que leur organisme aura faites pour eux, y compris leur traitement et leurs frais de déplacement.

Ceux qui, étant entrés en fonctions et ayant quitté leur service sans en avoir terminé la durée obligatoire, ou ceux qui ont été exclus de leur fonction pour cause de délit, sont tenus de rembourser le double des dépenses correspondant à la durée des fonctions obligatoires qu'ils n'ont pas remplies.

Le Règlement relatif à l'application des art. 78 et 79 :

Art. 80. — La procédure et les conditions de répartition et de désignation de ceux qui font l'objet des art. 78 et 79, la poursuite de leurs travaux, la procédure pour enquête disciplinaire, les cas nécessitant leur rappel, sont déterminés par un Règlement d'administration publique élaboré dans les conditions prévues à l'art. 2 de la présente loi.

Appel sous les armes :

Art. 81. — Le personnel d'Etat, qui, en dehors du service militaire obligatoire, aura été appelé sous les armes en temps de paix et de mobilisation, sera considéré comme étant en congé durant cette période.

La reprise de leurs fonctions par ceux qui ont accompli le service militaire :

Art. 82. — Les fonctionnaires de l'Etat qui, ayant été appelés sous les armes en dehors du service obligatoire, pour accomplir des manoeuvres ou des exercices, sont ensuite libérés et ne rejoignent pas leur poste dans les délais fixés seront considérés comme exclus de leurs fonctions en vertu de l'art. 63 de la présente loi.

Ajustement de l'échelon et du grade du personnel démobilisé qui veut être intégré dans la fonction publique :

Art. 83. — Lorsque des fonctionnaires ayant été appelés sous les armes sont libérés du service obligatoire, la période passée sous les armes sera prise en compte pour l'ajustement des échelons et des grades à condition d'établir qu'ils ont été démobilisés.

Pour l'avancement de grades une place doit être vacante et, si le Règlement de classe exige un concours pour l'avancement, il faut avoir réussi au concours.

Si le Règlement de classe exige une épreuve scientifique pour certains grades, le temps accompli au service militaire peut être calculé en déduction de ladite épreuve.

Ajustement de l'échelon et du grade du personnel démobilisé qui veut être intégré dans la fonction publique :

Art. 84. — Pour ceux qui, ayant terminé le service militaire, désirent être intégrés dans la fonction publique, la période passée sous les armes, s'il est prouvé que le service militaire actif a pris fin, sera prise en compte pour l'avancement dans les échelons et les grades.

A — depuis la nomination jusqu'à l'avancement de grade.

B — pour la promotion de grade, s'il existe une place vacante au grade supérieur et si le Règlement de la classe exige un concours, en cas de réussite à ce concours, on prendra en considération la période passée sous les armes pour calculer l'avancement dans les échelons. Mais si le Règlement de classe exige une épreuve (stage, expérience) spécifique pour certains grades, la période passée sous les armes peut être calculée en déduction dudit stage.

Prise en compte des périodes passées sous les armes en temps de guerre ou pour des exercices ou des manoeuvres en dehors du service obligatoire, pour l'avancement dans l'échelon et le grade :

Art. 85. — L'avancement d'échelon continue pendant la période passée sous les armes en temps de guerre ou pour des exercices ou des manoeuvres en dehors du service obligatoire des fonctionnaires. La promotion de grade durant cette période exige une vacance dans le cadre de la classe. Si, lors de la démobilisation, le Règlement de la classe exige un examen, et que celui-ci ait été subi avec succès, on ajoutera ladite période à celle de l'échelon supérieur.

Les conditions d'exercice de l'interim d'un autre fonctionnaire :

Art. 86. — Dans les organismes soumis à cette loi les fonctionnaires peuvent remplir d'autres fonctions à titre d'intérimaires en recevant une rémunération supplémentaire dans les cas suivants :

A — si le fonctionnaire est autorisé à signer des engagements pour son organisme ou bien s'il a une tâche d'autorité et de responsabilité pour des actes administratifs :

B — pour les fonctions comportant une responsabilité financière, pécuniaire ou semblable;

C — pour les fonctions nécessitant l'exécution d'une action matérielle ou personnelle.

Un fonctionnaire peut être désigné pour en remplacer un autre dans les cas et conditions suivants :

1 — Si le cadre est vacant ou si le fonctionnaire a occupé ce cadre plus de 45 jours sous différentes formes, telles que: congés, fonctions temporaires, ou bien s'il a été exclu de ses fonctions, temporairement ou définitivement, ou s'il est obligé de quitter la fonction définitivement, on peut faire une nomination à titre intérimaire.

2 — Le fonctionnaire intérimaire doit appartenir à la même classe,

3 — Le fonctionnaire intérimaire doit avoir dans le cadre un grade inférieur à celui qu'il remplace.

Interdiction de cumuler avec une seconde fonction :

Art. 87. — La nomination d'un fonctionnaire à une seconde fonction est interdite.

Il est interdit de nommer un fonctionnaire à une seconde fonction, à quelque titre que ce soit, et de lui verser une seconde rémunération. Et aussi de l'intégrer dans les organismes ci-dessus mentionnés :

a) les administrations soumises à la présente loi, les organismes privés départementaux et municipaux et les organismes y rattachés,

b) les entreprises économiques dépendant du budget de l'Etat, ainsi que les banques dont plus de la moitié du capital appartient à l'Etat,

c) les banques et les institutions établies par les lois spéciales ou en vertu d'une autorisation d'une loi spéciale,

ç) les institutions dont plus de la moitié du capital appartient à des administrations ou organisations de banques ci-dessus indiquées et à des organisations créées par une même contribution desdites administrations, organismes ou banques.

Les fonctions secondaires et les fonctionnaires qui peuvent les remplir :

Art. 88. — Peuvent exercer une seconde fonction en relation avec la fonction principale et compatible avec celle-ci, avec le consentement de l'autorité compétente pour la nomination, et s'il n'existe pas d'autres demandes de la part de personnes ayant une profession libre :

A — les médecins et chimistes des municipalités dans les départements, arrondissements et cantons;

B — les vétérinaires des municipalités dans les départements, arrondissements et cantons;

C — les ingénieurs supérieurs et ingénieurs, les architectes supérieurs et architectes travaillant dans les organismes soumis à la présente loi;

D — les avocats des municipalités se trouvant dans les départements, arrondissements et cantons;

Fonction d'enseignement :

Art. 89. — En cas de nécessité on permettra d'exercer des fonctions supplémentaires d'enseignement dans les institutions d'enseignement de toutes sortes et de tous degrés aux personnes ayant les titres requis fixés dans le Règlement de classe.

Incompatibilités de fonctions :

Art. 90. — On peut nommer les fonctionnaires de l'Etat à une seule d'entre ces fonctions: ou à celle d'intérimaire à une fonction secondaire ou à une fonction d'enseignement.

Fonctionnaires dont les cadres sont supprimés :

Art. 91. — Les fonctionnaires dont les cadres sont supprimés conservent leurs droits et privilèges, leurs liens avec l'administration, leurs droits de retraite, leur traitement et les allocations familiales prévues dans la présente loi. Les fonctionnaires dont le cadre est supprimé devront être nommés à des fonctions correspondantes en conservant le grade qu'ils avaient dans l'ancienne fonction.

Le fonctionnaire refusant de prendre le service dans sa nouvelle fonction sera considéré comme démissionnaire.

Il ne sera procédé à d'autres nominations aux places vacantes que pour des fonctionnaires attendant une nomination par suite de la suppression de leurs fonctions.

Réintégration de fonctionnaires démissionnaires :

Art. 92. — Les fonctionnaires ayant démissionné et n'ayant pas pris d'autres fonctions mentionnées à l'art. 4 de la loi No 160, concernant la création du Service du personnel de l'Etat et ayant les qualités requises par le Règlement de leur classe, et qui désireraient reprendre le même grade dans leur ancienne fonction, pourront être nommés, s'il existe une place vacante, à un grade équivalent à leur ancien grade dans leur fonction et recevront le traitement de l'échelon de ce grade.

Les fonctionnaires de l'Etat recevant des traitements ou des rémunérations, les personnels journaliers et contractuels devenus

membres du Sénat de la République ou de l'Assemblée nationale, ou ceux qui n'ont pas été réélus, ou ceux qui ont dû donner leur démission selon la loi électorale et qui n'ont pas été élus, ou ceux parvenus au terme de leur mandat législatif, ou ceux qui ont reçu du Conseil des Ministres des fonctions à l'extérieur, peuvent être réintégrés dans les cadres vacants de la fonction publique par priorité.

La période passée dans la fonction législative sera prise en compte pour l'avancement d'échelon et la promotion de grade dans les conditions prévues dans les Règlements de classes.

A l'expiration de leurs fonctions législatives, ceux qui veulent réintégrer une fonction de l'État, recevront le traitement de cadre de leur ancienne fonction jusqu'à leur nomination à une nouvelle fonction et conserveront leur droit personnel conformément aux dispositions de l'art. 91.

Réintégration de retraités à des fonctions :

Art. 93. — Ceux qui ont pris volontairement leur retraite dans les organismes soumis à la présente loi ou à d'autres lois, qui ont les qualifications requises par les Règlements de leur classe, peuvent être nommés à nouveau à une fonction de l'État d'après l'article 92 de cette loi s'il existe une place vacante.

C H A P I T R E I V

CESSATION DE FONCTION

La démission :

Art. 94. — Le fonctionnaire de l'État peut demander par écrit sa démission à l'organisme dont il dépend.

Le fonctionnaire désirant démissionner continue à travailler jusqu'à l'acceptation de sa démission ou jusqu'à l'arrivée de son remplaçant. Si toutefois le remplaçant ne prend pas son poste ou si personne n'est nommé comme intérimaire pendant un mois, il peut quitter son service après avoir informé son supérieur.

Les fonctionnaires qui veulent quitter leurs fonctions en invoquant des excuses ne sont pas tenus par la clause d'un mois. Ils peuvent cesser immédiatement leurs fonctions après avoir informé leur supérieur hiérarchique.

Période de transmission et délais pour remettre le service :

Art. 95. — Les fonctionnaires de l'Etat qui résignent leurs fonctions sont tenus de transmettre leur service et ne peuvent le quitter jusqu'à ce qu'ils l'aient transmis. La période et le délai de transmission seront fixés dans les règlements d'après les exigences du service.

La procédure de démission dans certaines circonstances extraordinaires :

Art. 96. — En temps de guerre, dans des circonstances exceptionnelles, ou si les fonctionnaires sont en poste dans des régions atteintes par des calamités influençant la vie générale, ils ne peuvent quitter leurs fonctions avant l'arrivée de leur remplaçant.

Responsabilité :

Art. 97. — Les fonctionnaires qui n'ont pas rempli les obligations mentionnées aux art. 94, 95 et 96 de la présente loi, tout en restant responsables financièrement et pénalement, ne sont plus susceptibles d'être réintégrés comme fonctionnaires de l'Etat.

La cessation de l'état de fonctionnaire :

Art. 98. — L'état de fonctionnaire cesse :

- a) par la révocation selon les dispositions de cette loi;
- b) par la découverte de l'inexistence d'une des conditions nécessaires pour l'entrée dans la fonction publique ou par la perte de l'une de ces conditions pendant l'exercice de la fonction;
- c) par la démission du fonctionnaire;

- c) par la mise à la retraite volontaire ou par limite d'âge, ou pour cause d'infirmité, ou pour l'une des causes prévues résultant du carnet de notation;
- d) par le décès.

C H A P I T R E V

HEURES DE TRAVAIL; CONGES

Heures de travail :

Art. 99. — Sauf dispositions spéciales dans les Règlements de classe, en principe le travail des fonctionnaires de l'Etat est de 40 heures par semaine.

En cas de nécessité, les fonctionnaires désignés par l'autorité compétente de l'organisme sont tenus de travailler même en dehors des heures de travail; on appliquera alors les dispositions sur les heures supplémentaires.

Fixation des heures de travail quotidien :

Art. 100. — La fixation du début et de la fin des heures de travail, du repos pour le déjeuner, selon les sortes de travail et la région, sera déterminée, pour la capitale, par le Conseil des Ministres, sur la demande du Service du personnel de l'Etat à la présidence; dans les départements cette fixation est faite par les préfets.

Fixation des heures et de l'exécution du travail pour les activités ininterrompues pendant les 24 heures de la journée :

Art. 101. — Les heures et la façon dont les fonctionnaires ayant des activités ne pouvant être interrompues pendant les 24 heures de la journée effectueront leur travail seront fixées par les organismes intéressés avec l'accord du Service du personnel de l'Etat à la présidence.

Congés annuels :

Art. 102. — La durée du congé annuel des fonctionnaires est de 20 jours pour ceux ayant accompli un travail d'un à cinq ans révolus, de 30 jours pour ceux ayant accompli jusqu'à 10 ans de travail révolus, et de 40 jours pour ceux ayant travaillé depuis plus de 10 ans, la durée du voyage aller et retour étant comprise dans celle du congé annuel.

Aménagement du congé annuel :

Art. 103. — Les congés annuels se prennent avec le consentement du supérieur en une seule fois ou en plusieurs, selon la nécessité. Le congé annuel de deux années consécutives peut être cumulé; dans ce cas les congés qui n'ont pas été pris avant cette date seront annulés.

Les enseignants sont considérés comme ayant pris leur congé annuel pendant les vacances des écoles; on ne leur accordera pas d'autre congé annuel si ce n'est pour cause de maladie ou autres motifs.

Les personnes dont l'activité consiste à utiliser les rayons X ont un congé annuel supplémentaire d'une durée d'un mois pour raison de santé.

Congés justifiés :

Art. 104. — A — La femme fonctionnaire aura un congé de trois semaines avant l'accouchement et de six semaines après la naissance;

B — Le fonctionnaire aura, sur sa demande, trois jours de congé lors de l'accouchement de sa femme.

C — Sur la demande du fonctionnaire on lui accordera :

- 1 — trois jours pour son mariage,
- 2 — trois jours pour le mariage de son enfant,
- 3 — trois jours en cas de décès de sa mère, de son père, de sa femme, de son enfant ou de son frère.

Ç — En dehors des cas précités, dans la capitale les autorités investies du pouvoir de nomination, dans les départements les préfets, dans les arrondissements les sous-préfets et, à l'étranger, les chefs de la mission diplomatique, avec l'accord du supérieur hiérarchique, peuvent accorder 10 jours de congé par an en une fois ou en plusieurs fois pour motifs justifiés et pour une année entière.

En cas de nécessité le congé pour motif justifié peut être prolongé de 10 jours en suivant la même procédure. Cette dernière durée sera soustraite de celle du congé annuel du fonctionnaire.

Ce dernier alinéa ne s'applique pas aux enseignants.

Les droits personnels sont réservés pendant la durée desdits congés.

Congés pour cause de maladie :

Art. 105. — En cas de maladie du fonctionnaire, attestée obligatoirement par des certificats de maladie, en conservant les traitements mensuels et les droits personnels, on accordera des congés dans les conditions suivantes :

A — trois mois pour ceux qui ont assuré un service jusqu'à cinq ans révolus,

B — six mois pour ceux ayant assuré un service de cinq à dix ans révolus,

C — jusqu'à douze mois pour ceux ayant assuré un service pendant plus de dix ans.

Ç — dix-huit mois pour ceux ayant une maladie nécessitant une longue période de traitement, telle que cancer, tuberculose ou déficience mentale.

Les congés pour cause de maladie seront prolongés à leur expiration d'une durée pouvant être du double si la continuation de la maladie a été certifiée par des rapports d'autorités officielles du Service de Santé. Si, à la fin de cette période, la maladie s'avère incurable, on appliquera les dispositions sur les retraites des fonctionnaires de l'État. Ceux qui prouveront, par un rapport médical délivré par les autorités du Service de Santé, le rétablissement

de leur santé selon les conditions prévues dans leur Règlement de classe, pourront, s'ils le désirent, réintégrer leur fonction; ils seront alors nommés par priorité au même grade et à la même classe.

Si, pendant et du fait de la fonction, un accident ou une maladie surviennent, les fonctionnaires de l'Etat atteints seront mis en congé jusqu'au rétablissement de leur santé, quelle que soit leur ancienneté dans la fonction.

Reprise de fonctions en cas de rétablissement de la santé :

Art. 105. — Les fonctionnaires ayant eu des congés de longue durée d'après l'art. 105 sont tenus, avant de reprendre leurs fonctions, de présenter un rapport attestant le rétablissement de leur santé (les fonctionnaires que se trouveront à l'étranger se conformeront à l'usage local pour l'établissement du rapport).

Règlementation relative aux médecins qui dressent les rapports et au Service de Santé :

Art. 107. — Le service du personnel de l'Etat à la présidence, sur avis des autorités du service de Santé et de l'assistance sociale, des Ministères des Finances et des Affaires Etrangères, précisera dans un règlement dans quels cas, par quels médecins, ou quelles autorités sanitaires, pour quelle durée et autres détails, seront établis les rapports de maladie.

Congés sans traitement :

Art. 108. — Un congé sans traitement, d'une durée maximum de trois mois, sera accordé au fonctionnaire désirent se trouver auprès de ses père et mère, de son époux ou de son épouse, de ses enfants, frères ou soeurs ou de ceux qu'ils doit secourir et qui ont subi un accident grave ou une maladie nécessitant sa présence auprès d'eux, à condition d'en justifier par un rapport médical.

Pendant la durée de cette autorisation les charges de la fonction continuent, le traitement, l'avancement, la promotion et les autres droits étant maintenus.

Si le motif n'est plus justifiable, ou si l'autorisation est arrivée à son terme, le fonctionnaire doit immédiatement reprendre son service, sinon il est révoqué.

C H A P I T R E VI

LES CAHIERS DE NOTATION

Le registre du fonctionnaire, son numéro, sa carte d'identité, son dossier personnel :

Art. 109. — Les fonctionnaires sont inscrits au registre tenu par leur organisme. Chaque fonctionnaire recevra un numéro, aura sa carte d'identité et son dossier personnel.

Le dossier de notation :

Art. 110. — Il existe un dossier de notation pour chaque fonctionnaire de l'Etat. Les agents supérieurs mettront en bon ordre les rapports de notation et, s'il en existe, les rapports établis par les inspecteurs ainsi que les déclarations de biens.

Importance des dossiers personnels et de notation :

Art. 111. — Les dossiers personnels et de notation des fonctionnaires de l'Etat seront utilisés notamment pour apprécier la capacité en vue des avancements d'échelons, des promotions de grade, de la mise à la retraite ou de la cessation de fonction.

L'autorité supérieure compétente pour dresser le rapport de notation :

Art. 112. — Les organismes détermineront dans un règlement ordinaire les autorités supérieures compétentes pour dresser le rapport de notation.

Particularités à inscrire dans les rapports de notation :

Art. 113. — Les autorités supérieures de notation fixeront le degré de mérite des fonctionnaires sur base des notes classées d'après leur date.

Cahier de notation :

Art. 114. — Les autorités supérieures de la première notation sont tenues de constituer le dossier des fonctionnaires de l'Etat en

bon ordre, selon la date, sur un "cahier de notation", d'après les rapports de notation. Les autorités supérieures de la première notation inscrivent dans ce dossier les degrés de succès ou d'insuffisance du fonctionnaire.

Préparation des rapports de notation :

Art. 115. — Les autorités supérieures autorisées à établir les rapports de notation tiendront compte, dans leurs observations, du comportement général des fonctionnaires, de leur efficacité positive ou négative, de leur négligence ou de leur incapacité.

Commissions d'appréciation :

Art. 116. — Il existe, dans la capitale, pour chaque organisme, et dans les départements, des "Commissions d'appréciation".

Ces Commissions, après avoir étudié les dossiers de notation et les dossiers personnels, et pris en considération les observations des rapports déterminant le mérite des fonctionnaires, les diviseront en 4 groupes :

1. très bien,
2. bien,
3. assez-bien,
4. insuffisant.

Avertissements au fonctionnaire :

Art. 117. — Dans les cas d'incapacité et de négligence du fonctionnaire de l'Etat relevés par écrit dans les rapports de notation, l'autorité supérieure investie du droit de nomination les notifiera par écrit et confidentiellement à l'intéressé à titre d'avertissement.

Droit de recours :

Art. 118. — Le fonctionnaire de l'Etat qui a reçu la notification prévue à l'art. 117 peut adresser un recours à ce même supérieur au plus tard dans un mois à partir de la date de la notification.

Le fonctionnaire supérieur investi du pouvoir de nomination transmettra ce recours au "Conseil d'appréciation" en vue d'un

nouvel examen et d'une décision. La décision prise dans ces conditions sera notifiée par écrit et confidentiellement au fonctionnaire.

Notation favorable et défavorable :

Art. 119. — Les fonctionnaires de l'Etat dont les rapports de notation ont, d'après l'art. 116, reçu une appréciation telle que très bien, bien, assez bien, et si leur comportement général est également satisfaisant, seront admis à recevoir une notation favorable.

Cas de deux notations défavorables :

Art. 120. — Si un fonctionnaire a reçu successivement deux notations défavorables, le cas sera référé au "Conseil d'appréciation central" afin que soit prise une décision sur son maintien dans la fonction publique.

Règlement sur la notation :

Art. 121. — Un Règlement déterminera les principes que devront observer les autorités intéressées quant aux informations à inclure dans la carte d'identité du fonctionnaire de l'Etat, aux questions inscrites dans les rapports de notation, aux délais de classement, aux formules à remplir, à la procédure pour donner les notes, aux procédures de formation et de fonctionnement des commissions d'appréciation, aux devoirs de conservation et de protection des cahiers de notation.

Récompense :

Art. 122. — Les fonctionnaires montrant un effort exceptionnel dans leur travail peuvent obtenir une récompense; celle-ci est délivrée, dans la capitale, par l'autorité compétente pour la nomination, dans les départements par les préfets, dans les arrondissements par les sous-préfets.

La récompense est mentionnée au dossier personnel.

Prix d'honneur :

Art. 123. — Les fonctionnaires qui, ayant manifesté des efforts ou des initiatives dans leur travail, attestant une émulation

supérieure et technique, ont fait réaliser une économie importante pour leur organisme, ou s'ils ont risqué leur vie pour l'intérêt public, peuvent recevoir un prix d'honneur.

Un Règlement préparé en commun par le Service du personnel de l'Etat à la présidence et le Ministère des Finances fixera les circonstances, les bénéficiaires, le montant et les conditions de paiement du prix d'honneur.

C H A P I T R E V I I

D I S C I P L I N E

Peines disciplinaires :

Art. 124. — Pour maintenir l'ordre dans l'exécution des fonctions publiques on peut sanctionner d'une peine disciplinaire, selon la gravité du cas envisagé, dans l'ordre mentionné à l'article suivant, les fonctionnaires de l'Etat qui ont commis des fautes dans l'exercice de leurs fonctions prévues par les lois, les Règlements d'administration publique et les règlements ordinaires, dans le pays ou à l'extérieur du pays.

Diverses sortes de peines disciplinaires :

Art. 125. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les fonctionnaires de l'Etat sont les suivantes :

A — L'avertissement : il est notifié par écrit au fonctionnaire qu'il doit apporter plus d'attention à l'exécution de son travail;

B — la réprimande (blâme) : il est notifié par écrit au fonctionnaire qu'il a commis une faute dans l'exercice de sa fonction ou dans sa conduite générale;

C — La suspension temporaire d'avancement : le fonctionnaire est frappé d'un arrêt dans son avancement d'échelon pour une durée de six mois.

Cette peine prive le fonctionnaire durant cette période d'une participation au concours pour l'avancement de grade ou au choix.

Ç — La suspension de longue durée dans l'avancement d'échelon : elle consiste en un arrêt pour une durée d'une année, une

année et demie ou deux années dans l'avancement du fonctionnaire dans l'échelon où il se trouve. Cette peine prive le fonctionnaire d'une participation au concours pour l'avancement de grade pendant sa durée.

D — La suspension temporaire de fonction : le fonctionnaire est suspendu pour une durée de un à six mois; il conserve sa position dans son grade mais il est privé temporairement de son traitement et il est éloigné de sa fonction.

E — L'exclusion de la fonction : le fonctionnaire est révoqué et ne pourra être réintégré dans la fonction.

Autorités supérieures et autres autorités compétentes pour prononcer des peines disciplinaires :

Art. 126. — Les peines disciplinaires mentionnées aux alinéas (A), (B) et (C) de l'article 125 peuvent être prononcées par les autorités compétentes pour la nomination. Celles mentionnées aux alinéas (A) et (B) peuvent être prononcées aussi par l'autorité supérieure ayant compétence pour établir le rapport de notation.

Les peines disciplinaires mentionnées aux alinéas (C) et (D) peuvent être prononcées, après avis du Conseil de discipline de l'organisme, par l'autorité de nomination.

La peine d'exclusion de la fonction figurant à l'alinéa (E) de l'art. 125 sera prononcée par le Conseil supérieur de discipline de l'organisme, sur demande de l'autorité de nomination. Le Conseil supérieur de discipline n'a pas compétence dans le cas ci-dessus pour prononcer une autre peine disciplinaire. Il peut accepter ou rejeter la demande d'exclusion.

En cas de rejet, l'autorité de nomination est libre de prononcer une autre peine disciplinaire.

Conflits :

Art. 127. — S'il existe un conflit d'autorité (de décision) à propos des peines disciplinaires prévues aux alinéas (C) et (D) de l'art. 125, entre l'appréciation écrite de l'autorité supérieure ayant qualité pour prononcer des peines disciplinaires et celle du Conseil de discipline, l'autorité compétente pour décider est le Conseil supérieur de discipline.

Délais de décision du Conseil de discipline :

Art. 128. — Dans le cas où une enquête disciplinaire est nécessaire selon les alinéas (C) et (D) de l'article 125, l'autorité supérieure compétente transmettra le dossier d'enquête au Conseil de discipline compétent pour donner son avis d'après l'examen des documents de l'enquête. Le Conseil de discipline rendra son avis dans les quinze jours qui suivront la date d'envoi du dossier.

Pour la peine de révocation mentionnée au par. (E) de l'art. 125, le Conseil supérieur de discipline de l'organisme du fonctionnaire intéressé devra rendre sa décision dans les quinze jours qui suivent l'examen du dossier par l'autorité supérieure de l'organisme du fonctionnaire intéressé compétente, soit pour élargir l'enquête, soit pour conclure. Si le Conseil supérieur de discipline décide d'élargir l'enquête, la période pour rendre une décision sur la conclusion ne devra pas dépasser deux mois à partir de la décision d'élargissement de l'enquête.

Procédure de décision suivie par le Conseil supérieur de discipline, droit du fonctionnaire :

Art. 129. — Le Conseil supérieur de discipline compétent pour prononcer la peine d'exclusion de la fonction s'il la juge nécessaire, est autorisé, pour prendre une telle décision, à étudier le dossier personnel du fonctionnaire ainsi que tout autre document, à recevoir des informations des organismes intéressés, à écouter personnellement ou par procuration des témoins, et des experts et à se rendre sur place.

Le fonctionnaire dont on propose le renvoi définitif a le droit de prendre connaissance, outre son dossier personnel de notation, des documents de l'enquête, de faire entendre des témoins, de défendre sa cause verbalement et par écrit, personnellement ou par l'entremise d'un représentant.

Droit de défense :

Art. 130. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire de l'Etat sans qu'il ait présenté sa défense.

Si le fonctionnaire ne défend pas sa cause dans les délais accordés par l'autorité compétente ou par le Conseil de discipline, délai qui ne doit pas être inférieur à 7 jours, il sera considéré comme ayant renoncé à son droit de défense.

Simultanéité de l'instruction pénale et de l'enquête disciplinaire :

Art. 131. — L'instruction par la Cour pénale ne peut retarder l'enquête disciplinaire pour un même acte.

La condamnation du fonctionnaire à une peine par la loi pénale ou le prononcé d'un non lieu sont sans effet pour l'exécution de la peine disciplinaire.

Exécution de la peine :

Art. 132. — Les peines d'avertissement et de réprimande (blâme) sont exécutoires dès qu'elles ont été prononcées.

Suppression, après un certain délai, des peines disciplinaires du dossier de notation :

Art. 133. — Les sanctions prises à l'égard du fonctionnaire sont inscrites à son dossier de notation. Le fonctionnaire peut demander à l'autorité supérieure compétente, sauf s'il s'agit de la peine de révocation, à l'expiration d'un délai de trois années ayant suivi le prononcé d'une peine d'avertissement et de réprimande (blâme), et à l'expiration d'un délai de cinq années pour les autres peines disciplinaires, qu'elles soient effacées du carnet où elles sont inscrites.

Si, pendant les périodes ci-dessus mentionnées, la conduite du fonctionnaire a été satisfaisante, après avis du Conseil de discipline, une décision favorable à sa requête est prise, et une section nouvelle établie dans son carnet de notation.

Le Conseil de discipline :

Art. 134. — Un Conseil disciplinaire est créé dans chaque département et, dans la capitale, dans chaque organisme, afin de remplir les obligations prescrites par les lois et par les actes d'enquête et disciplinaires.

Un Règlement fixera la formation de ces Conseils, la durée de fonction de leurs membres et la procédure d'enquête et de décision.

Recours :

Art. 135. — Le fonctionnaire peut recourir d'abord à son chef hiérarchique direct contre la décision disciplinaire de son supérieur mentionnée à l'art. 125, aux alinéas (A.), (B.), (C.), (Ç), (D), et, s'il n'en existe pas, devant l'autorité compétente pour la nomination.

Il peut adresser un recours à l'autorité compétente pour la nomination contre la décision de l'autorité du registre.

Un recours pour excès de pouvoir peut être porté au Conseil d'Etat contre la décision d'une peine disciplinaire prise par l'autorité compétente pour la nomination, soit directement, soit contre l'approbation de celle-ci.

Un recours au Conseil d'Etat peut être adressé contre la décision disciplinaire d'exclusion de la fonction publique prise selon l'alinéa (E) de l'art. 125.

Délais du recours :

Art. 136. — Le recours contre les peines disciplinaires prévues aux alinéas (A), (B), (C), (Ç), (D), prises par les autorités du registre, doit être fait dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision à l'intéressé.

Le recours au Conseil d'Etat contre les peines prononcées par les autorités de nomination ou par le Conseil supérieur de discipline doit être fait dans le délai prévu par la loi.

Si l'appel n'est pas fait dans les délais prescrits les peines disciplinaires deviennent définitives.

C H A P I T R E VIII
SUSPENSION DE LA FONCTION

Suspension de la fonction :

Art. 137. — La suspension de la fonction est une mesure préventive prise dans l'intérêt de la fonction publique de l'Etat à

l'égard des fonctionnaires de l'Etat lorsqu'on admet qu'il y a un inconvénient à ce qu'ils restent en fonction.

Cette mesure peut être prise à n'importe quelle phase de l'enquête.

Autorités compétentes :

Art. 138. — Les autorités compétentes pour prononcer la suspension de la fonction sont :

- a) les autorités supérieures ayant compétence de nomination;
- b) les inspecteurs du Ministère et de la Direction générale;
- c) les préfets dans les départements;
- e) les sous-préfets dans les arrondissements (l'autorisation du préfet est également nécessaire pour les chefs administratifs des sections d'arrondissement).

La mesure préventive de suspension de fonction prise par les préfets ou les sous-préfets doit être notifiée immédiatement à l'organisme intéressé.

Responsabilité du supérieur qui ordonne la suspension de la fonction :

Art. 139. — L'enquête doit commencer dans les trois jours ouvrables qui suivent la suspension du fonctionnaire.

Les autorités supérieures qui ne commencent pas immédiatement l'enquête après la suspension du fonctionnaire, ou bien s'il est révélé par l'enquête que cette mesure a été inspirée par la haine ou la rancune sont soumises à des responsabilités juridiques, financières et pénales.

Suspension pendant l'enquête pénale :

Art. 140. — S'il y a lieu les autorités compétentes mentionnées à l'art. 138 peuvent prendre des mesures préventives de suspension de fonctions contre les fonctionnaires soumis à une enquête pénale.

Droits et responsabilités des fonctionnaires en cas de suspension de la fonction :

Art. 141. — Pendant la période de suspension des fonctionnaires de l'Etat toutes sortes de droits et de responsabilités continuent à s'appliquer.

Annulation de la mesure :

Art. 142. — La mesure préventive de suspension de la fonction sera immédiatement levée dans le cas où l'enquête aura révélé qu'il n'a pas été prononcé de peine de renvoi de la fonction et qu'il n'y a pas eu d'exécution d'un acte pénal par les autorités compétentes mentionnés à l'art. 138 (ni par les autorités compétentes pour la nomination à l'égard des fonctionnaires éloignés de leur fonction par les inspecteurs).

Lorsque, dans les cas sus-énoncés, la suspension est maintenue, les dispositions de l'art. 139 s'appliqueront.

Cas nécessitant l'obligation de réintégration dans la fonction :

Art. 143. — La mesure de suspension de fonction sera levée avec obligation de réintégration du fonctionnaire lorsqu'une décision d'enquête ou un jugement seront devenus définitifs dans les cas suivants :

- a) s'il a été condamné à une peine disciplinaire autre que la révocation de la fonction;
- b) s'il a été acquitté ou s'il y a eu ordonnance de non lieu;
- c) si l'enquête a été annulée par une amnistie générale avant le jugement;
- e) s'il a été condamné à une peine ne faisant pas obstacle à la fonction ou si cette peine a été ajournée à une date ultérieure.

La décision d'appréciation de l'autorité supérieure sur la fin de la suspension de la fonction :

Art. 144. — La mesure de suspension de la fonction, mentionnée aux articles 140 et 142 et aux alinéas a), b), c) de l'art. 143, peut être levée à tout moment dans les cas où l'autorité supérieure décide que l'action révélée par l'enquête et le motif de la suspen-

sion ne justifient pas que le fonctionnaire continue à être écarté de sa fonction.

Durée :

Art. 145. — Si la suspension est prononcée pour raison d'enquête disciplinaire, elle peut durer au maximum trois mois. A l'expiration de ce délai le fonctionnaire réintègre sa fonction si aucune décision n'a été prise à son égard.

Si la suspension résulte d'une enquête pénale, l'autorité supérieure compétente pour prendre la décision de suspension (pour les fonctionnaires éloignés de leurs fonctions par les inspecteurs, ce sont les autorités supérieures compétentes pour la nomination) après avoir examiné tous les deux mois la situation de l'intéressé, déclare si le fonctionnaire pourra être réintégré et notifie par écrit la décision à l'intéressé.

C I N Q U I E M E P A R T I E

DISPOSITIONS FINANCIERES

Objet :

Art. 146. — Les fonctionnaires de l'Etat mentionnés à l'art 1 al. 1 de la présente loi sont régis par les dispositions de celle-ci concernant les traitements, salaires, allocations, et toute autre rémunération quant à leur forme et à leur condition. Les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 1 de la présente loi sont régis par la loi spéciale ou par les dispositions spéciales des Règlements concernant la rémunération se rapportant à la fonction.

Les dispositions concernant les honoraires des avocats et de ceux ayant reçu procuration pour les procès de l'Etat selon les dispositions de la loi No 1389 du 10.2.1939, sont réservées.

Définitions :

Art. 147. — On entend par les termes suivants, mentionnés dans la présente loi :

A) par "traitement", le paiement mensuel au fonctionnaire de l'Etat des organismes soumis à la présente loi, en contre-partie de l'accomplissement de leurs fonctions, sur base du cadre;

B) par "rémunération contractuelle", le paiement du personnel des organismes soumis à la présente loi, selon les conditions inscrites dans le contrat, d'après les compétences déterminées par les lois, fait aux personnes engagées par contrat pour assurer une fonction spéciale nécessitant une autorisation dans le service public de l'Etat;

C) par "salaire journalier", le paiement, selon les dispositions inscrites dans les règlements du service, aux personnes employées dans les organismes prévus par la présente loi qui remplissent des fonctions spéciales et temporaires en exécutant des travaux manuels;

Ç) par "récompense" le paiement aux fonctionnaires de l'Etat, dans les cas mentionnés à l'art. 123 de la présente loi;

D) par "allocation de représentation", le paiement, fait aux fonctionnaires de l'Etat, occupant une fonction impliquant certaines compétences et des responsabilités, d'après les dispositions d'un règlement en compensation de frais de nature représentative à raison de leurs fonctions et figurant, à ce titre, au budget des organismes.

E) par "prix de leçon à l'heure" le paiement, aux enseignants ou aux membres de l'enseignement qui donnent des leçons dans les établissements ou les écoles d'enseignement ou d'éducation régies par la présente loi dans le cadre d'un enseignement et sur une base horaire;

F) par "allocation de travail supplémentaire" le paiement, sur base horaire, du travail supplémentaire effectué par les fonctionnaires en dehors de leurs heures d'activité normale, conformément aux dispositions de l'article 178 de la présente loi et des règlements des organismes.

Tableau d'indices :

Art. 148. — Dans le Règlement de chaque classe, il existe un tableau d'indices de traitements pour chaque grade et pour chaque échelon de grade.

Traitement d'échelon :

Art. 149. — Le traitement d'échelon est le traitement mensuel correspondant au chiffre de l'indice payable pour l'échelon de chaque grade de la classe inscrit dans le Règlement de chaque classe.

Traitement de grade :

Art. 150. — Le traitement de grade est le traitement mensuel correspondant au chiffre de l'indice payable pour le grade de la classe inscrit dans le Règlement de chaque classe.

Le montant du traitement de grade ne peut pas dépasser le traitement correspondant à celui de l'indice du dernier échelon fixé pour chaque grade.

Traitement le plus bas et le plus élevé de l'échelon dans le grade :

Art. 151. — La somme correspondant au premier traitement de l'indice dans chaque grade inscrit dans le tableau d'indice du Règlement de chaque classe indique le traitement le plus bas de l'échelon pour le grade déterminé; le traitement correspondant au dernier indice du traitement indique le traitement le plus élevé de l'échelon pour ce grade.

Commencement du traitement de grade dans chaque classe et traitement le plus bas :

Art. 152. — Le premier grade dans le tableau d'indice indique le début de grade de cette classe; le traitement mensuel correspondant au premier échelon de l'indice inclus dans ce grade indique le début du traitement de cette classe.

Le plus haut traitement de grade et le traitement maximum dans chaque classe :

Art. 153. — Le plus haut grade figurant dans le tableau d'indice indique le plus haut traitement de grade de cette classe; l'échelon correspondant au dernier échelon de l'indice indique le traitement maximum de cette classe.

Coefficient :

Art. 154. — Chaque année, dans le budget général, on adoptera un seul coefficient pour convertir en paiement des traitements les chiffres d'indices mentionnés dans les Règlements de classe des organismes régis par la présente loi.

Ce coefficient sera fixé en prenant en considération le développement économique national, le standard de vie et les possibilités financières de l'Etat.

La modification du coefficient ne peut pas être tenue comme une augmentation ou une réduction des traitements.

Montant brut du traitement payé aux fonctionnaires :

Art. 155. — Le montant qui sera obtenu en multipliant le chiffre indiqué dans le tableau d'indices de chaque Règlement de classe par le coefficient fixé chaque année dans le budget général, indiquera le montant brut du traitement payable aux fonctionnaires dans tous les grades et aux échelons de chaque grade.

Traitements payés hors du pays :

Art. 156. — Le montant des traitements des personnes au service de l'Etat en dehors du pays sera payé en les calculant sur base de l'article 155, après déduction de l'impôt exigé par la loi, (le prélèvement retenu par la loi sur la Caisse de cautionnement étant exclu), en multipliant par un coefficient fixé par le Conseil des Ministres, sur proposition commune des ministères des Affaires Etrangères et des Finances et sur avis consultatif du Service du personnel de l'Etat à la présidence du Conseil. La différence entre le montant du traitement régulier (normal) et le montant calculé par le coefficient sera exempté de toutes sortes d'impôts.

Coefficient du traitement pour les pays étrangers :

Art. 158. — Les coefficients mentionnés à l'art. 156 seront fixés en tenant compte de la situation économique, des conditions de vie et monétaires de chaque pays; pour déterminer les ajustements des traitements le calcul sera fait en suivant la même procédure de fixation.

Traitements des candidats fonctionnaires :

Art. 158. — Le traitement de début des candidats de n'importe quelle classe sera fixé dans le tableau d'indices de traitement du Règlement de chaque classe.

Les candidats recevront le traitement correspondant au premier échelon de grade du tableau selon le Règlement de la classe à laquelle ils appartiennent.

Traitements des candidats fonctionnaires qui, à la fin de la période de candidature, deviennent fonctionnaires :

Art. 159. — A la fin de la période de candidature, les fonctionnaires qui, d'après les dispositions de la présente loi, sont nommés titulaires d'après le Règlement de classes :

A) dans le cas où la période de candidature est considérée comme un grade dans le Règlement de classe, recevront le traitement correspondant au premier échelon du grade supérieur;

B) dans le cas où la période de candidature n'est pas considérée comme un grade dans le Règlement de classe, recevront le traitement correspondant à l'indice de l'échelon supérieur dans le même grade.

Traitement payable pour avancement d'échelon :

Art. 160. — Au cas d'avancement d'échelon le fonctionnaire recevra le traitement correspondant à l'indice d'un échelon supérieur. Il n'y a pas d'avancement possible de plus d'un échelon au cours d'une année.

Traitement payable pour avancement de grade dans les classes :

Art. 161. — Le fonctionnaire ayant obtenu un avancement d'un grade inférieur à un grade supérieur dans une classe recevra le traitement correspondant au premier indice d'échelon du grade auquel il est promu.

Traitement payable au fonctionnaire passant d'une classe à une autre :

Art. 162. — Le fonctionnaire passant d'une classe à une autre d'après l'art. 71 recevra le traitement du nouveau cadre auquel

il est nommé. Si le montant de son traitement dans l'ancienne classe est plus élevé que celui de la nouvelle classe à laquelle il est nommé, il n'aura pas, de ce fait, droit à demander une majoration de traitement.

Situation des fonctionnaires ayant quitté des fonctions exceptionnelles :

Art. 163. — Ne peuvent prétendre à aucun droit ceux des fonctionnaires remplissant des fonctions exceptionnelles :

A — qui, ayant été nommés d'après l'alinéa (A) par 2 de l'art. 60, quittent leurs fonctions et seront nommés au même échelon du même grade de leur ancienne fonction;

B — qui, ayant été nommés d'après le par. 3 des alinéas (A) et (B) de l'art. 60, quittent leurs fonctions.

Périodes de paiement du traitement :

Art. 164. — Les fonctionnaires reçoivent leur traitement le premier jour du mois et d'avance. En cas de retraite ou de décès le traitement payé d'avance ne sera pas remboursé.

Le traitement des agents contractuels sera payé d'après les stipulations du contrat et le salaire journalier sera payé à la fin de la semaine ou du mois d'après le nombre de jours.

Droit au traitement dès la nomination :

Art. 165. — Le fonctionnaire nommé à une fonction à titre de candidat ou de titulaire aura droit à un traitement à dater du premier jour de son entrée en fonctions.

De sorte que le premier traitement sera payé à la fin du mois d'après le nombre de jours de travail.

Droit au traitement dans l'avancement d'échelon :

Art. 166. — Le fonctionnaire qui bénéficiera d'un avancement d'échelon aura un traitement supérieur dans l'échelon au début du mois qui suivra la date d'approbation de l'avancement d'échelon.

Droit au traitement dans l'avancement de grade :

Art. 167. — Dans l'avancement de grade le fonctionnaire aura droit au traitement du premier échelon du grade supérieur au début du mois qui suivra la date de l'entrée en fonctions.

Droit au traitement dans le changement de classe :

Art. 168. — Lorsqu'un fonctionnaire changera de classe d'après les art. 71 et 162, les dispositions de l'art. 165 s'appliqueront.

Traitement des fonctionnaires nommés à d'autres organismes :

Art. 169. — Les fonctionnaires et les candidats nommés à d'autres organismes et qui entreront en fonctions dans les délais prévus à l'art. 62 recevront leur traitement de leur nouvel organisme le premier jour du mois qui suivra la date du commencement de leur prise de service dans le nouvel organisme.

Les candidats et les fonctionnaires nommés à d'autres organismes par suite de changement de lieu, recevront de la nouvelle institution la différence de traitement provenant de la promotion d'échelon et de grade pour la période du début de l'entrée en fonctions jusqu'à la fin du mois.

Les traitements d'un mois payés par anticipation aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus par l'ancien organisme ne seront pas soumis à compensation entre les organismes et le remboursement de ladite somme ne sera pas demandé au fonctionnaire.

Changement de fonctions du fonctionnaire en congé ou en service temporaire :

Art. 170. — Dans le cas de changement de fonctions du fonctionnaire se trouvant en congé ou exerçant une fonction temporaire le délai mentionné à l'art. 65 partira de la fin du congé ou de la fonction temporaire. Dans ce cas les fonctionnaires recevront leur ancien traitement.

Délai pour la transmission des comptables et des caissiers :

Art. 171. — Les comptables qui sont obligés de transmettre leurs comptes à leur remplaçant recevront l'intégralité de leur traitement jusqu'à la fin de la transmission de ces comptes; cette période ne pourra toutefois dépasser un mois.

Dans ce cas les périodes mentionnées à l'art. 62 commenceront à la fin de la transmission des comptes.

Pour les caissiers comptables la période de transmission sera de quinze jours.

Fonctionnaires transférés à une autre fonction et ayant reçu notification de continuer leur ancienne fonction :

Art. 172. — Les fonctionnaires transférés à une autre fonction qui ont reçu notification écrite de continuer leur ancienne fonction perçoivent leur ancien traitement intégralement. Dans ce cas la période mentionnée à l'art. 62 commencera à partir :

- A) de la date d'arrivée de leur remplaçant;
- B) de la date de notification, par leur organisme, de leur transfert à la nouvelle fonction.

Droit au traitement pour interim :

Art. 173. — Le droit à percevoir un traitement à titre d'interim part :

- A) de l'entrée en fonction, si le cadre est vacant;
- B) si le cadre n'est pas vacant, et si celui qui assure l'interim se trouve dans le même organisme pour une période de plus de 45 jours, à partir du jour qui suit le 45^e jour. Si celui qui fait l'interim se trouve dans un autre organisme, à la date d'entrée en fonction.

On ne peut payer le traitement à titre d'interim pour les cadres qui restent vacants plus de trois mois.

Conditions d'exécution effective de l'interim :

Art. 174. — Le paiement d'un traitement d'interim est conditionné par l'exercice effectif de la fonction.

Montant du traitement de l'intérimaire :

Art. 175. — Un tiers du traitement du cadre de la fonction sera versé à l'intérimaire.

S'il n'y a pas de fonds pour ce traitement, le paiement sera prélevé sur les économies faites dans le cadre.

Calcul des allocations pour heure d'enseignement et de conférence :

Art. 176. — Ceux qui, aux termes de l'art. 89, auront reçu mission d'enseigner, auront un taux de rémunération horaire par heure supplémentaire établi de la façon suivante :

A — La somme totale pour rémunérer l'enseignement ne pourra excéder l'équivalent du montant du traitement du premier échelon de son cadre.

B — Le montant du cachet pour une seule leçon sera calculé en divisant le premier traitement d'échelon de la fonction par le nombre de leçons à donner d'après la loi pendant un mois.

C — En cas de nécessité, le nombre d'heures de leçons d'enseignement dans un cadre peut être réparti entre plusieurs personnes. Dans ce cas chaque personne recevra le montant calculé selon l'alinéa (B).

Le calcul du prix de l'heure de leçon, les modalités de paiement et autres détails seront fixés par un Règlement préparé par les Ministères de l'Education nationale et des Finances et par le Service du personnel de l'Etat à la présidence du Conseil.

Frais de déplacement et allocation journalière :

Art. 177. — Les frais de voyage et les allocations journalières des fonctionnaires de l'Etat régis par cette loi qui se déplacent d'un endroit à un autre pour remplir une fonction temporaire ou continue, seront payés conformément aux dispositions de la loi spéciale sur les frais de déplacements et les allocations journalières.

Les frais de déplacement des agents contractuels seront payés selon les conditions de leur contrat.

Rémunération pour travail supplémentaire :

Art. 178. — Les fonctionnaires de l'Etat peuvent percevoir une rémunération supplémentaire des organismes soumis à cette loi pour une activité fonctionnelle assurée en dehors des heures de travail quotidien; les cas et les conditions de rémunération seront prévus dans les Règlements de classe.

Pour les cadres libres des ministères de la Santé et de l'Assistance sociale, ceux qui seront nommés à ces cadres à titre intérimaire pourront bénéficier d'une rémunération supplémentaire en dehors des heures de travail conformément aux dispositions prévues dans les Règlements de classe.

Un Règlement préparé en commun par les Ministères et les organismes intéressés, le Ministère des Finances et le Service du personnel d'Etat à la présidence du Conseil fixera les conditions, les personnes et les autres détails concernant les rémunérations pour un travail supplémentaire.

Réglementation relative aux frais de représentation :

Art. 179. — Après avoir pris l'avis des organismes intéressés, le Ministère des Finances et le Service du personnel de l'Etat à la présidence du Conseil prépareront en commun un Règlement déterminant les organismes, les classes et les cadres des fonctionnaires de l'Etat pouvant avoir des frais de représentation, ainsi que la procédure et les conditions de paiement de ces frais.

Traitements des fonctionnaires se trouvant en fonction permanente dans les pays étrangers :

Art. 180. — Lorsque les fonctionnaires de l'Etat assurent une fonction permanente dans les pays étrangers et reçoivent un traitement d'après l'article 156 et sont transférés en Turquie ils continuent à percevoir leur traitement sur base de l'art. 156 jusqu'à la date de notification de leur transfert. Ceux qui reçoivent l'ordre d'attendre leur remplaçant peuvent percevoir leur traitement d'après l'art. 156 pendant deux mois au plus à partir de la date de leur nomination.

Traitements des fonctionnaires se trouvant à l'étranger et revenus temporairement en Turquie :

Art. 181. — Les fonctionnaires de l'État envoyés pour un délai prolongé hors du pays peuvent être rappelés à la capitale pour une fonction provisoire d'une durée maximum d'un mois. Pendant ce délai, le traitement intérieur leur est payé d'après les coefficients adoptés.

Traitements des personnes nommées en pays étranger ayant des coefficients différents :

Art. 182. — Les dispositions de l'art. 180 s'appliquent aux fonctionnaires en service dans les pays étrangers et qui sont transférés dans d'autres pays étrangers ayant des coefficients différents.

Traitements des fonctionnaires appelés sous les armes en temps de paix pour l'exercice militaire ou pour des manoeuvres :

Art. 183. — Les traitements des fonctionnaires appelés sous les armes en temps de paix pour le service militaire ou pour des manoeuvres sont payés dans leur totalité par leur organisme.

Si le fonctionnaire de l'État a un grade dans l'armée, et si le traitement de ce grade est supérieur à celui de l'organisme, la différence sera payée par le Ministère de la Défense nationale à partir de son entrée à l'organisme militaire ou bien à partir de la date de sa promotion au grade militaire.

Traitements des fonctionnaires appelés sous les armes en temps de guerre en dehors du service militaire :

Art. 184. — Les traitements des fonctionnaires de l'État appelés sous les armes, qu'ils aient ou non un grade dans l'armée en dehors du service militaire, sont, durant la période passée sous les armes, payés dans les conditions suivantes :

A — les traitements du grade militaire des fonctionnaires suivants seront payés par le Ministère de la Défense nationale: of-

ficiers et sous-officiers de réserve, personnes travaillant dans les établissements militaires.

Si le traitement du grade dans l'armée de ces fonctionnaires est inférieur à celui de l'organisme auquel ils appartiennent, la différence de traitement sera payée par l'organisme intéressé.

B — Les traitements des fonctionnaires, autres que ceux prévus à l'alinéa (A), et qui n'ont pas de grades dans l'armée, seront payés par l'organisme intéressé.

Traitements des fonctionnaires se trouvant sous les armes pendant la mobilisation :

Art. 185. — Les traitements des fonctionnaires se trouvant sous les armes pendant la mobilisation seront payés d'après l'art. 183; après la période de mobilisation leurs traitements seront payés d'après les dispositions de l'art. 184.

Traitements des fonctionnaires n'ayant pas de cadres dans leurs fonctions avant d'être appelés sous les armes :

Art. 186. — Les fonctionnaires de l'État appelés sous les drapeaux en temps de paix pour leur service militaire ou en temps de guerre en dehors du service militaire, seront régis, s'ils ne disposent pas de cadres pour leurs fonctions, durant leur première année sous les armes, par les dispositions suivantes :

A — pour les officiers des réserve, les fonctionnaires militaires de réserve et les sous-officiers de réserve, la différence de traitement sera payée d'après les art. 183 et 184;

B — pour les fonctionnaires ou non, soumis à l'alinéa (A), qui n'ont pas de grade militaire, ils continueront à percevoir le traitement civil prévu par la loi.

SIXIEME PARTIE

DROITS SOCIAUX ET SECURITE SOCIALE

Droits de retraite :

Art. 187. — Les cas de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État, et, en cas de décès du fonctionnaire, les droits des veufs ou de leurs enfants, sont régis par les lois de retraite.

Assurances de maladie et de maternité :

Art. 188. — Les fonctionnaires ont le droit de bénéficier des assurances sociales dans les cas suivants :

A — en cas de maladie, de maternité, de préjudices ou de maladies professionnelles contractées dans le travail;

B — en cas de maladie des époux ou épouses des fonctionnaires, de leur père et mère ou de leurs enfants lorsqu'ils sont à la charge des fonctionnaires;

C — dans les cas de maladie ou de maternité des personnes ayant une pension de retraite ou d'invalidité selon la loi. (Ceux qui perçoivent un revenu ou un traitement, "une mensualité" de service de la Sécurité sociale pour un accident du travail ou une maladie professionnelle ou qui bénéficient d'une assurance pour invalidité ou vieillesse étant exclus).

Ç — dans les cas de maladie ou de maternité des parents de ceux qui reçoivent une pension de retraite ou d'invalidité selon le paragraphe (C) ci-dessus;

D — dans les cas de maladie ou de maternité des veuves des fonctionnaires qui reçoivent une pension (ceux qui bénéficient d'une mensualité ou d'un salaire de la part du service de l'Assurance sociale étant exclus).

Ces prestations d'assurances sociales sont réglées par une loi spéciale.

Les droits et bénéfices reconnus par ces prestations d'assurances sociales ne peuvent pas être inférieurs aux droits et bénéfices reconnus par le régime général de sécurité sociale.

Reprise d'activité :

Art. 189. — Ceux des fonctionnaires de l'Etat qui ont été mis à la retraite pour invalidité et dont l'on peut espérer qu'ils seraient aptes à fournir un travail effectif, pourront être rétablis dans leurs fonctions à leur ancienne classe ou bien dans une nouvelle classe, ou dans une autre profession.

Les méthodes ou les principes de reprise d'activité feront l'objet d'une loi spéciale.

Assurances sociales mutuelles complémentaires :

Art. 190. — Une loi spéciale pourra régler la formation d'associations de secours mutuels entre les fonctionnaires ou pour l'organisation de camps de repos, ainsi que pour des assurances sociales facultatives.

Primes de retraite :

Art. 191. — Ceux des fonctionnaires ayant droit à une prime de retraite ou d'invalidité, qui ont travaillé plus de trente ans, auront droit, une seule fois, à une prime de retraite calculée sur base de la moitié du traitement mensuel de chaque année d'activité.

Toutefois, le montant de la prime de retraite ne pourra pas dépasser 15 fois le chiffre de base du traitement mensuel.

Ceux qui ont droit à une pension de retraite pour motifs d'âge ou d'invalidité, et dont la durée d'activité est de 25 à 30 ans, reçoivent également une prime de retraite d'après l'alinéa 1 de cet article.

Pour ceux qui, ayant exercé leurs fonctions pendant 25 années et plus, sont décédés sans avoir reçu leur pension de retraite ou d'invalidité, les primes de retraite sont versées dans les conditions ci-dessus.

Pour le calcul du montant de la prime de retraite, une période de 6 mois ou davantage sera comptée comme une année entière. (la période de moins de 6 mois n'étant pas comptée).

La prime intégrale de retraite sera payée aux veufs ou veuves, ou aux enfants de ceux qui, ayant été en fonctions 25 ans ou davantage, sont décédés avant de recevoir leur pension de retraite ou d'invalidité.

La prime de retraite des fonctionnaires décédés avant de l'avoir perçue sera versée aux veufs ou veuves et aux orphelins.

Paiement des primes de retraite :

Art. 192. — Les primes de retraite des fonctionnaires seront calculées et payées par l'organisme intéressé en même temps que la pension de retraite ou d'invalidité; sur une demande écrite, l'or-

ganisme intéressé paiera ladite prime à l'organisme du fonctionnaire, au plus tard dans les deux mois.

Logements pour les fonctionnaires :

Art. 193. — A — Dans les endroits où cela est nécessaire, la pénurie de logement pour les fonctionnaires sera compensée par des allocations accordées chaque année dans le budget général ou dans les budgets annexes selon le programme fixé par le Ministère de la Reconstruction et du Logement et approuvé par le Conseil des Ministres.

B — Il sera satisfait au désir qu'ont les fonctionnaires d'être propriétaires de leur logement par un crédit d'hypothèques sociales et par un fonds spécial établi par l'organisme autorisé à payer les pensions de retraite des fonctionnaires et avec leur participation.

Les dispositions du présent article seront réglées par une loi spéciale.

Affectation de logements à certains fonctionnaires :

Art. 194. — Les organismes peuvent affecter des logements gratuits, meublés ou non, à certains fonctionnaires dans des endroits mentionnés dans les lois d'organisation et de fonction. L'affectation et la gestion desdits logements sont réglés par un règlement préparé par le Ministère des Finances et le Service du personnel de l'Etat de la présidence du Conseil, approuvé par le Conseil des Ministres.

Allocation pour séjour dans des localités dépourvues de confort :

Art. 195. — Une allocation spéciale sera versée aux fonctionnaires de l'Etat devant remplir une fonction permanente dans des localités dépourvues de confort dans lesquelles, à raison des conditions naturelles, économiques, sociales, culturelles, d'hygiène et de communications, le séjour est particulièrement difficile. Cette allocation variera proportionnellement à la privation de confort et aux difficultés d'existence.

Procédure pour les paiements et pour les degrés de privation d'une vie normale :

Art. 196. — Un règlement préparé par le Service du personnel de l'Etat à la présidence du Conseil, approuvé par le Conseil des Ministres, fixera quand et dans quels cas cette allocation sera payée, quand et dans quelles conditions le droit d'avoir une allocation sera perdu et les conditions de paiement de cette allocation spéciale.

Les localités en seront fixées une fois tous les quatre ans.

Dans les cas extraordinaires ayant une influence sur ces endroits ou sur le degré de privation, cette période sera réduite.

Montant de l'allocation :

Art. 197. — L'allocation concernant les régions deshéritées sera établie selon quatre degrés. Le premier degré de l'allocation sera inscrit dans le budget annuel. Les autres degrés seront calculés sur base du pourcentage suivant :

Degré de dénuement	Pourcentage d'allocation
1	100 %
2	75 %
3	50 %
4	25 %

Procédure de paiement de l'allocation de dénuement :

Art. 198. — L'allocation pour résidence dans les régions de dénuement sera payée, à partir du jour qui suivra le début du mois de fonction, avec le traitement et sans retenue.

Il n'y aura pas lieu à restitution de l'allocation en cas de nomination à un autre poste, de mise à la retraite ou de décès.

Bourses d'études :

Art. 199. — Les fonctionnaires de l'Etat qui travaillent dans des régions de dénuement, ayant des enfants étudiant dans des écoles d'enseignement secondaire et désirant les mettre en pension complète d'internat, à condition qu'il n'existe pas d'enseignement secondaire à cet endroit, bénéficieront d'une réduction de tarifs.

Cette réduction sera, pour chaque enfant, d'un pourcentage d'environ 50% du prix de pension fixé chaque année par la loi du budget; la différence obtenue après la réduction figurera au budget général.

Si le fonctionnaire désire envoyer son enfant dans un internat d'une prix élevé, ou s'il s'agit d'un internat privé fonctionnant sous le contrôle du Ministère de l'Education nationale, la différence de prix sera assumée par le fonctionnaire.

Les enfants ayant redoublé leur classe sont exclus de la réduction :

Art. 200. — Les enfants de fonctionnaires qui ont redoublé leur classe ne peuvent pas bénéficier de la réduction pour une seconde année.

Maintien du droit de réduction pour le fonctionnaire nommé à un autre poste, mis à la retraite ou décédé :

Art. 201. — Les fonctionnaires de l'Etat travaillant dans des régions de dénuement, qui sont nommés dans d'autres régions, mis à la retraite ou décédés, bénéficieront de la réduction du prix de pension dans les écoles jusqu'à la fin de l'année scolaire; ceux qui sont misés sur leur demande en bénéficieront jusqu'à la date de leur installation dans le nouveau poste.

Allocation de subsistance familiale :

Art. 202. — Les fonctionnaires de l'Etat mariés reçoivent une allocation de subsistance familiale. Le pourcentage en est fixé dans la loi du budget. L'allocation est payée au fonctionnaire pour sa femme ou son mari, ou pour ses enfants ne travaillant pas et qui sont sans ressources.

Les dispositions des alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas aux enfants de fonctionnaires veufs.

En cas de divorce ou de séparation de corps, le tribunal décidera dans son jugement à quelle partie et, pour quel pourcentage, sera appliquée l'allocation de subsistance familiale. Cette allocation sera aussi versée pour les enfants de leur conjoint qui sont à leur charge.

Procédure de paiement de l'allocation de subsistance familiale :

Art. 203. — L'allocation de subsistance familiale sera payée chaque mois aux fonctionnaires de l'Etat, en même temps que leur traitement.

Si le mari et la femme sont tous les deux fonctionnaires, seul le mari recevra l'allocation.

Cette allocation est exempte de toute taxe ou réduction et insaisissable, pour quelque dette que ce soit.

Conditions d'obtention de l'allocation de subsistance familiale :

Art. 204. — Le fonctionnaire a droit à l'allocation de subsistance familiale au début du mois qui suit la date de son mariage et à l'allocation pour enfant au début du mois qui suit la naissance de celui-ci.

Perte du droit à l'allocation de subsistance familiale :

Art. 205. — Le fonctionnaire perdra son droit à l'allocation de subsistance familiale en cas de décès de son époux ou de son épouse ou en cas de divorce; et, pour les allocations pour enfant, s'ils sont décédés ou dans les cas mentionnés à l'art. 206.

Cas où l'allocation de subsistance familiale pour enfant ne doit pas être payée :

Art. 206. — L'allocation pour subsistance familiale pour enfant ne sera pas payée dans les cas suivants :

- 1 — pour les enfants mariés,
- 2 — pour les enfants ayant 19 ans révolus (il n'y aura pas d'interruption dans le paiement de l'allocation jusqu'à l'âge de 25 ans pour une fille qui ne serait pas mariée à 19 ans; ni pour les garçons poursuivant des études supérieures jusqu'à l'âge de 25 ans, ni pour les enfants dont l'infirmité sera reconnue par le Conseil de santé);
- 3 — pour les enfants commerçants ou travaillant auprès de personnes physiques ou morales contre rémunération (les enfants travaillant pendant leurs vacances étant exclus);

4 — pour les enfants bénéficiant de bourses ou élevés par l'Etat.

Allocation pour naissance :

Art. 207. — Les fonctionnaires de l'Etat qui ont des enfants reçoivent une allocation dont le montant sera fixé chaque année par le budget.

Si le père et la mère sont tous les deux fonctionnaires de l'Etat l'allocation de naissance sera payée seulement au père.

Si un jugement de divorce a été prononcé cette allocation sera payée à la mère.

L'allocation est exempte de toute taxe et réduction et elle sera insaisissable pour dettes.

Allocation pour décès :

Art. 208. — Il sera payé aux fonctionnaires de l'Etat des allocations pour décès :

A — en cas de décès de la femme ou du mari non fonctionnaire ou de l'enfant du fonctionnaire qui a droit à une allocation de secours familial, une allocation d'un montant égal au traitement mensuel;

B — en cas de décès du fonctionnaire il sera versé à sa femme ou à ses enfants, et, s'il n'a ni femme ni enfant, à ses frères et soeurs, le montant de deux traitements mensuels.

Cette allocation est exempte de toute taxe et réduction; elle est immédiatement payée et est insaisissable.

Le coefficient indiqué à l'article 156 ne sera pas appliqué pour des fonctionnaires exerçant leur activité à l'étranger en ce qui concerne le paiement de l'allocation pour décès.

Aide pour traitement médical :

Art. 209. — En cas de maladie des fonctionnaires de l'Etat ou de leur femme ou de leur mari, de leurs parents à charge, de leurs enfants, soit dans le pays, soit à l'étranger, se trouvant dans leur habitation ou dans un établissement de santé public ou privé, un rapport officiel d'un médecin sera exigé pour le paiement des

frais de voyage et de traitement médical. (dans le pays étranger le rapport médical sera établi selon l'usage local).

S'il résulte d'un rapport médical d'un hôpital de l'Etat, certifié par le Ministère de la Santé publique, que le fonctionnaire ne peut être médicalement traité dans le pays, il sera envoyé à l'étranger pour suivre un traitement; les frais de voyage, ainsi que les dépenses du traitement médical, seront payés par l'organisme intéressé.

Frais de funérailles :

Art. 210. — Lors du décès des fonctionnaires les frais de funérailles sont payés par leur organisme.

Si un fonctionnaire exerçant à l'étranger une fonction temporaire ou permanente y décède, ou bien sa femme ou son mari, ou ses parents ou ses enfants, les frais nécessaires pour le transfert du corps dans le pays sont payés par l'organisme du fonctionnaire.

Les dispositions de l'art. 209, comme celles du précédent article, seront régies par un règlement préparé par le Service du personnel de l'Etat à la présidence après avis des Ministères des Finances et de la Santé et de l'Assistance sociale.

Allocation d'habillement :

Art. 211. — Un règlement qui sera préparé en commun par le Ministère des Finances et le Service du personnel de l'Etat à la présidence fixera les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat pourront bénéficier de l'allocation d'habillement.

Allocation de nourriture :

Art. 212. — Un règlement qui sera préparé en commun par le Ministère des Finances et les Services du personnel de l'Etat à la présidence fixera les conditions dans lesquelles les fonctionnaires pourront bénéficier de l'allocation de nourriture et les modes d'application de cette allocation.

Allocation de combustible :

Art. 213. — Un règlement qui sera préparé en commun par le Ministère des Finances et le Service du personnel de l'Etat à la

présidence fixera les cas, les endroits, la quantité et les formes dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat pourront bénéficier de l'allocation de combustible.

SEPTIEME PARTIE

LE PERFECTIONNEMENT DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

Tâche incombant aux organismes de perfectionnement des fonctionnaires de l'Etat dans leur service :

Art. 214. — Les organismes sont tenus, selon la procédure déterminée dans le "règlement d'éducation" de leur classe, d'élever le niveau de leurs fonctionnaires, d'assurer leur initiation à la fonction, de les faire se perfectionner et se préparer aux cadres supérieurs.

Le Service du personnel de l'Etat de la présidence élaborera, avec les organismes intéressés, des règlements d'éducation inter-organismes pour les classes semblables et des règlements pour les classes de chaque organisme .

Les Unités d'éducation :

Art. 215. — On formera dans chaque organisme une "unité d'éducation" pour régler et améliorer les activités de perfectionnement. Au cas où il y aurait plusieurs unités d'éducation dans un organisme, l'une d'elles sera dénommée "Unité centrale d'éducation".

Les Centres d'éducation :

Art. 216. — Les organismes peuvent créer des centres d'éducation pour répondre à leurs besoins. Pour satisfaire à des besoins d'éducation inter-organismes, pourront être créés des centres d'éducation inter-organismes, sur la proposition du Service du personnel de l'Etat à la présidence, par un décret pris en Conseil des Ministres.

La création et le fonctionnement des unités et des centres d'éducation feront l'objet d'un règlement élaboré après avis du Service du personnel d'Etat à la présidence.

Plan général de l'éducation du personnel de l'Etat :

Art. 217. — Le plan général d'éducation du personnel de l'Etat sera élaboré, sur l'avis des ministères des Finances et de l'Education ainsi que de l'Institut d'administration publique turc et du Moyen-Orient, de l'Organisation de planification de l'Etat, avec les organismes intéressés.

Perfectionnement à l'étranger :

Art. 218. — Les fonctionnaires de l'Etat pourront se perfectionner dans les organismes appropriés des pays étrangers ou dans des centres de perfectionnement d'éducation.

Une autorisation de spécialisation et d'enseignement pour une branche déterminée peut être accordée à certains fonctionnaires sur la présentation de leurs organismes et du Service du personnel de l'Etat de la présidence, d'après la nature de la fonction et leurs classes.

L'art. 79 s'appliquera aux fonctionnaires mentionnés au présent article.

Obligation de faire rapport :

Art. 219. — Les organismes doivent, dans un délai de six mois, et au plus tard dans le mois qui suit, remettre un rapport sur les résultats des travaux d'éducation d'après le programme d'éducation annuelle adressé au Service du personnel de l'Etat à la présidence.

Contrôle et coordination :

Art. 220. — Le Service du personnel de l'Etat à la présidence a pour devoir de préparer et d'appliquer des programmes d'enseignement dans le pays et à l'étranger et de coordonner et contrôler les activités de perfectionnement.

Perfectionnement des éléments se préparant à être des fonctionnaires d'Etat :

Art. 221. — Les organismes peuvent, dans le but de perfectionner les éléments pour les faire accéder à une classe déterminée :

A) établir un enseignement et une éducation professionnelle dans leurs cadres;

B) leur faire faire des études à l'intérieur du pays et leur faire acquérir une spécialisation;

C) leur faire faire des études dans des pays étrangers et leur faire acquérir une spécialisation.

Le recrutement :

Art. 222. — Les organismes recrutent par voie de concours des élèves pour faire leurs études à l'intérieur du pays et à l'étranger.

Règlement relatif aux conditions mises pour faire des études :

Art. 223. — Un Règlement, élaboré en collaboration avec le Ministère des Finances, de l'Education nationale et le Service du personnel de l'Etat à la présidence sur l'avis de l'Organisation de planification de l'Etat, déterminera pour quels organismes et pour quelles classes on peut ouvrir des concours, pour répondre aux besoins des éléments, dans quelles branches d'enseignement il convient de faire des études dans le pays et à l'étranger, la procédure de sélection et de recrutement de ceux qui font leurs études, le contrôle de leurs travaux, les procédures de renvoi et de rappel de l'étranger.

La somme versée par leur organisme sera récupérée avec les intérêts de ceux qui auront perdu le droit de faire leurs études aux frais de l'Etat et de ceux qui auront abandonné l'école. Les dispositions de lois spéciales et des engagements seront réservées.

Le service obligatoire :

Art. 224. — Ceux qui font des études aux frais de l'Etat sont tenus d'accomplir un service obligatoire.

Ceux qui font leurs études dans le pays auront un engagement réciproque d'une durée égale à celle de leurs études.

Ceux qui feront leurs études à l'étranger auront un engagement réciproque d'une durée double (les vacances y comprises).

Quant aux fonctionnaires envoyés à l'étranger afin de s'y perfectionner, d'augmenter leurs connaissances et de faire des stages, ils seront tenus pour une durée double de leur séjour à l'étranger.

Ceux qui ont un engagement de service obligatoire sont nommés sans avoir à participer à un concours ouvert par leur organisme.

La demande d'affectation à leur organisme :

Art. 225. — Ceux qui ont un engagement de service obligatoire doivent faire une demande d'affectation à leur organisme dans le mois qui suit la fin de leur stage de perfectionnement ou d'études.

Parmi ceux-ci :

A) ceux qui, ayant déjà fait une demande d'affectation ne sont pas nommés à un service pendant trois mois seront déchargés du service obligatoire. Au cas toutefois où seraient invoqués des motifs personnels par le fonctionnaire, ce dernier sera tenu de verser une indemnité;

B) ceux qui n'ont pas fait de demande ou qui n'ont pas accompli toutes les formalités à l'appui de cette demande devront verser une indemnité correspondant au double de tous les versements qui ont été faits, y compris les frais de voyage;

C) ceux qui quittent le service sans avoir accompli leur service obligatoire et qui ont été exclus par mesure disciplinaire, doivent verser une indemnité proportionnelle à la période restant à courir.

Il n'est pas tenu compte du service militaire accompli pendant la période de service obligatoire.

HUITIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

Conseils consultatifs et délibérants :

Art. 226. — Pendant l'application de la présente loi, pour les questions qui sont survenues, et en général pour ce qui concerne

les fonctions, les droits, les conditions de travail, et les obligations, ainsi que pour les questions relatives au fonctionnement du service public, des conseils délibérants seront créés qui donneront des avis; ce seront :

- A) des Centres pour les problèmes en général;
- B) un Conseil pour les problèmes relatifs à un organisme du point de vue du personnel de cet organisme;
- C) un Conseil pour les problèmes relatifs à la classe inter-organismes du point de vue du personnel de cet organisme;
- D) un Conseil pour les questions relatives aux classes des organismes du point de vue du personnel de ces classes.

Les conseils délibérants et consultatifs prévus à l'alinéa (A) se tiendront sous la présidence du président du Conseil du personnel de l'Etat. La présidence des Conseils consultatifs et délibérants prévus aux alinéas (B), (C), (D) sera fixée par le Règlement prévu à l'art. 231.

Les conseils cités à l'alinéa (A) donneront directement leur avis consultatif au Conseil des Ministres;

les conseils cités à l'alinéa (B) donneront directement leur avis consultatif aux organes de décision des organismes intéressés;

les conseils cités à l'alinéa (C) donneront directement leur avis consultatif au Conseil du personnel de l'Etat;

les conseils cités à l'alinéa (2) donneront directement leur avis consultatif aux organes supérieurs de décision de l'organisme intéressé. Ces décisions consultatives seront publiées au Journal officiel avec les opinions dissidentes s'il en existe.

Les Conseils consultatifs et délibérants sont constitués par les représentants élus parmi leurs membres, par les syndicats du personnel de l'Etat ou des associations professionnelles, par les Fédérations et les Confédérations et, par les représentants administratifs nommés parmi le personnel par les organes compétents.

L'administration doit prendre l'avis des conseils délibérants et consultatifs pour l'élaboration des projets de lois, des Règlements, des règlements et des décrets pris en Conseil des Ministres, ainsi que pour les décisions générales relatives aux devoirs des fonctionnaires, à leurs droits et à leurs conditions de travail.

Un syndicat du personnel et une association professionnelle, une fédération ou une confédération qui a été formée et comprenant soit la totalité soit une partie d'un organisme ou d'une section de l'organisme, ou une branche de spécialité, ne peuvent pas envoyer de représentant ni faire de demande au conseil délibératif et consultatif lorsque le nombre des membres n'atteint pas 10% des cadres de cet organisme, de cette section ou de la branche de spécialité.

Le Conseil supérieur du personnel de l'Etat :

Art. 227. — L'organe central délibérant et consultatif créé pour les questions générales du personnel de l'Etat portera le nom de "Conseil supérieur du personnel de l'Etat". Le Conseil supérieur du personnel de l'Etat sera formé des membres suivants :

A) les représentants de l'Administration seront :

1 — le président du Conseil du personnel de l'Etat, les membres de ce Conseil et le Secrétaire général du service du personnel de l'Etat;

2 — cinq conseillers de ministères désignés par le Conseil des Ministres;

3 — un Directeur général élu pour trois ans par le Conseil des ministres parmi les directeurs-généraux des entreprises économiques de l'Etat;

4 — un président de municipalité nommé, parmi les présidents des municipalités, par le Ministère de l'Intérieur pour une durée correspondant à une période électorale.

B) Les représentants du personnel de l'Etat seront les suivants :

1 — huit représentants des fonctionnaires de l'Etat;

2 — trois représentants des entreprises économiques de l'Etat;

3 — deux représentants des fonctionnaires municipaux;

4 — un représentant des fonctionnaires des administrations privées.

Ils seront élus pour trois ans par les organes supérieurs compétents des syndicats du personnel et des associations profession-

nelles intéressées, conformément aux dispositions de leurs Règlements.

Procédure de décision du Conseil supérieur du personnel de l'Etat :

Art. 228. — Le Conseil supérieur du personnel de l'Etat, fonctionnant en tant qu'organe supérieur délibérant et consultatif réunit les représentants du personnel et les représentants de l'administration pour toutes les questions intéressant le personnel de l'Etat. Toutefois, il ne peut pas prendre de décision consultative intéressant le personnel des entreprises publiques économiques de l'Etat ni des municipalités ou des administrations privées sans prendre l'avis des conseils délibérants et consultatifs consultés séparément; de même, sans prendre l'avis des conseils délibérants et administratifs constitués pour les organismes et les classes.

Conseil supérieur des fonctionnaires d'Etat :

Art. 229. — L'organe central délibérant et consultatif constitué pour tous les fonctionnaires de l'Etat prendra le nom de "Conseil supérieur des fonctionnaires de l'Etat". Ce Conseil sera ainsi formé :

A) Représentants de l'administration :

- 1 — le président du Conseil du personnel de l'Etat, les membres et le Secrétaire général du service du personnel de l'Etat;
- 2 — cinq conseillers de ministères élus par le Conseil des Ministres.

B) Représentants des fonctionnaires de l'Etat :

douze membres, élus pour trois ans, conformément à une représentation équitable des différentes classes parmi les membres soumis à la loi du personnel de l'Etat par l'organe suprême compétent des syndicats de fonctionnaires ou bien de l'association professionnelle ou encore des organismes du personnel de l'Etat, et d'après leurs règlements.

Conseils à créer pour les autres personnels :

Art. 230. — Une loi fixera les noms et la qualité de membre des conseils délibérants et consultatifs constitués par le personnel

des entreprises économiques de l'Etat, des municipalités et de l'administration privée.

Les Règlements d'administration publique et les règlements ordinaires relatifs aux conseils délibérants et consultatifs :

Art. 231. — Un Règlement, élaboré par le Conseil du personnel de l'Etat à la présidence fixera : la procédure sur les méthodes de fonctionnement, les principes de réunion, l'origine des fonds nécessaires pour les conseils délibérants et consultatifs; les noms des conseils des classes inter - organismes, le nombre de leurs membres, la procédure de nomination des représentants de l'administration de ces conseils et autres particularités. Des règlements élaborés par un organisme, après avoir été supervisés par le Conseil du personnel de la présidence et publiés d'après les dispositions de la présente loi, fixeront les questions concernant les conseils consultatifs et délibérants constitués dans le cadre de cet organisme.

Article concernant la non application aux fonctionnaires de l'Etat travaillant dans les services des Forces armées turques :

Art. 232. — Les dispositions suivantes ne s'appliqueront pas aux fonctionnaires civils travaillant dans les Forces armées turques, ainsi qu'à ceux ayant des contrats, ni au personnel journalier; cela afin d'assurer l'application de la loi et des Règlements de service intérieur des forces armées turques, de la loi sur la formation et la procédure de jugement des Tribunaux militaires et d'autres dispositions qui sont actuellement en vigueur, c'est à dire :

- l'art. 33 relatif à la fixation des cadres;
- l'art. 34 relatif à la préparation des cadres;
- l'art. 35 sur la préparation des projets des cadres généraux;
- l'art. 72 sur la nomination impliquant un transfert dans d'autres lieux;
- l'art. 99 sur les heures de travail;
- l'art. 100 sur la fixation des heures de travail quotidien;
- l'art. 101 sur les heures de travail et la procédure de travail dans une fonction exigeant un travail ininterrompu de 24 heures;
- l'art. 138 sur les organes compétents pour la révocation.

Dispositions qui continuent à s'appliquer aux fonctionnaires travaillant dans les Forces armées turques :

Art. 233. — Les dispositions de la loi et du Règlement intérieur des Forces armées turques et celles de la loi sur la formation et la procédure de jugement des tribunaux militaires seront maintenues quant à l'application des art. 124-136 relatifs à la discipline du chapitre VII de cette loi pour les fonctionnaires travaillant dans les Forces armées turques, ainsi que pour les personnels contractuels et journaliers.

Articles inapplicables aux membres de l'enseignement et à leurs adjoints des Académies de sciences économiques et commerciales :

Art. 234. — L'article 15 de la présente loi ne s'applique pas aux membres et à leurs adjoints des Académies des sciences économiques et commerciales.

Cadres qui seront immédiatement constitués au Ministère des Affaires Etrangères :

Art. 235. — S'il n'existe pas de place dans la loi du cadre général pour des nominations et pour créer des missions diplomatiques et consulaires ou pour envoyer des délégations dans les institutions étatiques ou internationales pour des motifs politiques, économiques et sociaux; et si des nominations sont nécessaires qui ont été prévues par le Ministère des Affaires Etrangères conformément aux décisions de principe du gouvernement, lesdites nominations sont faites immédiatement par le Ministre des Affaires Etrangères. Le projet qui sera inclus dans la loi générale du cadre sera élaboré conformément à l'art. 34 et déposé au plus tard dans le délai de quinze jours après la nomination.

La même procédure sera suivie pour les modifications ayant les mêmes motifs en ce qui concerne les cadres des délégations et des missions consulaires et diplomatiques qui ont été compris dans la loi du cadre général.

Les formalités des cadres sont accomplies selon la même procédure pour les fonctionnaires envoyés dans les missions diplomatiques et consulaires et dans les délégations pour y occuper des

fonctions temporaires, ainsi que pour ceux qui sont rappelés au département des Affaires Etrangères si des cadres n'ont pas été prévus et si le Ministre des Affaires Etrangères le juge nécessaire..

Modifications de la loi No 1 du 21 janvier 1962 :

Art. 235. — L'art. 1 de la Loi No 1 du 22 janvier 1962 est modifié de la façon suivante :

Art. 1. — Le montant du traitement des membres de la G.A.N.T. est équivalent à celui des fonctionnaires du plus haut degré prévus par la présente loi. Les frais de voyage des membres de la G.A.N.T. sont équivalents à la moitié de celui mentionné à l'alinéa ci-dessus.

Ces frais de voyage sont insaisissables. Le montant des traitements et des frais de voyage mentionnés à l'alinéa ci-dessus est calculé en appliquant le coefficient de l'art. 154 de la présente loi pour chaque année budgétaire.

N E U V I E M E P A R T I E

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. transitoire 1. — Pour les fonctionnaires des organismes soumis à la présente loi, ceux-ci communiqueront au Service du personnel de l'Etat à la présidence, dans les deux mois qui suivront la publication de cette loi, les propositions concernant la création des classes d'après le niveau et la qualification de la fonction dans le sein de l'organisme, en exprimant en formules mathématiques la proportion de valeur respective des fonctions.

Les organismes soumis à la présente loi, sur la demande du Service du personnel de l'Etat à la présidence, doivent transmettre toutes les informations au sujet de la classification.

Communication des cadres préparés au Service du personnel de l'Etat à la présidence et au Ministère des Finances :

Art. transitoire 2. — Les organismes soumis à la présente loi devront communiquer au Service du personnel de l'Etat à la pré-

sidence et au Ministère des Finances les cadres préparés d'après l'art. 33 conformément aux dispositions de l'art. précédent concernant les propositions sur la constitution de classe, dans les trois mois qui suivront la date de publication de la présente loi.

Date du début des formalités d'ajustement :

Art. transitoire 3. — Lorsque la loi générale des cadres et le Règlement de classe mentionné à l'art. 35 seront mis en application on commencera à accomplir les formalités d'ajustement relatives aux cadres de la nouvelle classe conformes à la présente loi pour les fonctionnaires occupant actuellement, à quelque titre que ce soit, un cadre dans les organismes soumis à la présente loi.

Autorité compétente pour accomplir les formalités d'ajustement du personnel appartenant à une classe :

Art. transitoire 4. — L'ajustement du personnel appartenant à des classes inter-organismes et à des classes d'organismes sera fait sous le contrôle du Service du personnel de l'Etat à la présidence en coopération avec les organismes.

Principes pour l'ajustement financier des fonctionnaires :

Art. transitoire 5. — Si le montant des mensualités des fonctionnaires appartenant à des organismes soumis à la présente loi, selon les grades et les échelons de la classe à laquelle ils accèdent d'après les qualifications et autres conditions précisées dans le Règlement de classe, se trouve être inférieur au montant déterminé par la loi No 7244 du 24.2.1961 et ses annexes et par l'article 1er de la loi No 263, la différence qui en résultera continuera d'être versée jusqu'à ce que le fonctionnaire ait été promu à un grade et à un échelon supérieur.

Note : Les autres paragraphes de l'art. transitoire 5, ainsi que les articles transitoires 6 à 24 contenant des dispositions détaillées pour l'ajustement des grades et des échelons ne sont pas reproduits, à l'exception de l'art. transitoire 22 ci-dessous:

"Commission d'ajustement et d'application :*Art. transitoire 22.*

Dans le délai d'un mois à partir de l'application de la présente loi, il sera créé une Commission dénommée "Commission d'ajustement et d'application de la loi pour les fonctionnaires de l'Etat". Celle-ci sera composée de deux représentants du Service du personnel de l'Etat à la présidence et de deux représentants du ministère des Finances; elle sera chargée d'accomplir les formalités exigées par la présente loi pour l'ajustement et l'application, à l'exclusion des dispositions concernant la classification.

Le représentant de l'organisme intéressé participera à cette Commission. La présidence en reviendra au membre du Conseil du personnel de l'Etat représentant le Service du personnel de l'Etat. Les représentants des organismes qui sont membres de cette Commission conserveront leurs relations avec leur organisme qui leur versera des allocations spéciales.

La Commission sera chargée d'accomplir toutes sortes de formalités nécessaires prévues par cette loi pour l'ajustement et l'application. Elle pourra faire travailler les fonctionnaires et le personnel de service des organismes à condition que des allocations spéciales leur soient versées par ces derniers; elle peut aussi, si nécessaire, employer des spécialistes et des adjoints.

Les dépenses résultant de la Commission seront couvertes par un fonds spécial prévu dans le budget du Ministère des Finances.

Les appointements et les allocations spéciales des membres de la Commission, des spécialistes et des autres catégories de personnel sont fixés par le Conseil des Ministres. Un règlement sera établi par le Conseil du personnel de l'Etat dans le délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui déterminera la méthode de travail de la Commission.

Les rapports, propositions et recommandations de la Commission seront soumis au Service du personnel de l'Etat à la présidence."

—
L'art. 237 concerne les dispositions législatives et réglementaires restant en vigueur.

L'art. 238 fixe les délais de mise en application graduelle de la loi.

—
Art. 238 — Les dispositions de la présente loi seront mises en application par le Conseil des Ministres.

Traduction par
Ch. CROZAT et Özer ESKIYURT

—————
T A B L E —————>